

Mise à jour intermédiaire au 14 janvier 2011

**Articles du Code de procédure civile
modifiés entre le 1er juillet 2010 et le 14 janvier 2011 notamment par les textes
suivants :**

- **Le décret n° 2010-1134 du 29 septembre 2010 relatif à la procédure civile de protection des victimes de violences au sein des couples ;**

- **le décret n° 2010-1165 du 1er octobre 2010 relatif à la conciliation et à la procédure orale en matière civile, commerciale et sociale ;**

- **le décret n° 2010-1216 du 15 octobre 2010 relatif à la procédure d'examen des questions prioritaires de constitutionnalité devant la Cour de cassation ;**

- **le décret n° 2011-48 du 13 janvier 2011 portant réforme de l'arbitrage.**

CODE DE PROCEDURE CIVILE

(Code créé, D. n° 75-1123, 5 déc. 1975). – (Le Nouveau Code de procédure civile, institué par le décret n° 75-1123 du 5 décembre 1975, devient le Code de procédure civile, L. n° 2007-1787, 20 déc. 2007, art. 26, III)

LIVRE I^{er}

DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES JURIDICTIONS

TITRE V BIS. – LA QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE

(Titre créé à compter du 1^{er} mars 2010, D. n° 2010-148, 16 févr. 2010, art. 3 et 7)

CHAPITRE II. – LE RENVOI PAR LA COUR DE CASSATION DE LA QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE AU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Art. 126-9 (Créé à compter du 1^{er} mars 2010, D. n° 2010-148, 16 févr. 2010, art. 3 et 7). – Les parties disposent d'un délai d'un mois à compter de la décision de transmission pour faire connaître leurs éventuelles observations. Celles-ci sont signées par un avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation, dans les matières où la représentation est obligatoire devant la Cour de cassation.

Art. 126-10 (Créé à compter du 1^{er} mars 2010, D. n° 2010-148, 16 févr. 2010, art. 3 et 7 ; remplacé, D. n° 2010-1216, 15 oct. 2010, art. 2, 1^o). – Lorsque la question prioritaire de constitutionnalité est soulevée à l'occasion d'un pourvoi, le mémoire distinct prévu à l'article 23-5 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 porte la mention : « question prioritaire de constitutionnalité ».

Les autres parties au pourvoi disposent d'un délai d'un mois pour remettre un mémoire en réponse sur la question prioritaire de constitutionnalité. Celui-ci est établi, remis et communiqué suivant les règles régissant le pourvoi.

Art. 126-11 (Créé à compter du 1^{er} mars 2010, D. n° 2010-148, 16 févr. 2010, art. 3 et 7). – (Mots remplacés, D. n° 2010-1216, 15 oct. 2010, art. 2, 2^o) Le président de la formation à laquelle l'affaire est distribuée ou son délégué, à la demande de l'une des parties ou d'office, peut, en cas d'urgence, réduire le délai prévu par les articles 126-9 et 126-10.

Il fixe la date de l'audience au cours de laquelle sera examinée la question prioritaire de constitutionnalité.

Le procureur général en est avisé pour lui permettre de faire connaître son avis.

Art. 126-12 (Créé, D. n° 2010-1216, 15 oct. 2010, art. 2, 3^o). – La Cour de cassation n'est pas tenue de renvoyer au Conseil constitutionnel une question prioritaire de constitutionnalité mettant en cause, par les mêmes motifs, une disposition législative dont le Conseil constitutionnel est déjà saisi. En cas d'absence de transmission pour cette raison, elle diffère sa décision jusqu'à l'intervention de la décision du Conseil constitutionnel.

Art. 126-13 (Ancien article 126-12 créé à compter du 1^{er} mars 2010, D. n° 2010-148, 16 févr. 2010, art. 3 et 7 ; dénuméroté, D. n° 2010-1216, 15 oct. 2010, art. 2, 4^o). – Le greffe notifie aux parties la décision prise par (Mots remplacés, D. n° 2010-1216, 15 oct. 2010, art. 2, 4^o) le président de la formation ou son délégué en application du premier alinéa de l'article 126-11, ainsi que la date de l'audience.

TITRE VI. – LA CONCILIATION

CHAPITRE IER. – DISPOSITIONS GENERALES

(Division créée à compter du 1^{er} décembre 2010, D. n° 2010-1165, 1^{er} oct. 2010, art. 1^{er}, 1^o et 17) (1)

Art. 127. – Les parties peuvent se concilier, d'elles-mêmes ou à l'initiative du juge, tout au long de l'instance.

(1) Dispositions applicables aux procédures en cours et dans les îles Wallis et Futuna, D. n° 2010-1165, 1^{er} oct. 2010, art. 17 et 18, I.

Art. 128. – La conciliation est tentée, sauf disposition particulière, au lieu et au moment que le juge estime favorables (*Mots ajoutés à compter du 1^{er} décembre 2010, D. n° 2010-1165, 1^{er} oct. 2010, art. 1^{er}, 2^o et 17*) (1) et selon les modalités qu'il fixe.

Art. 129. – Les parties peuvent toujours demander au juge de constater leur conciliation.

CHAPITRE II. – LA CONCILIATION DELEGUEE A UN CONCILIEUR DE JUSTICE

(Chapitre créé à compter du 1^{er} décembre 2010, D. n° 2010-1165, 1^{er} oct. 2010, art. 1^{er}, 3^o et 17) (1)

Art. 129-1 (*Créé à compter du 1^{er} décembre 2010, D. n° 2010-1165, 1^{er} oct. 2010, art. 1^{er}, 3^o et 17*). – Lorsque le juge, en vertu d'une disposition particulière, délègue sa mission de conciliation, il désigne un conciliateur de justice à cet effet, fixe la durée de sa mission et indique la date à laquelle l'affaire sera rappelée. La durée initiale de la mission ne peut excéder deux mois. Elle peut être renouvelée.

Art. 129-2 (*Créé à compter du 1^{er} décembre 2010, D. n° 2010-1165, 1^{er} oct. 2010, art. 1^{er}, 3^o et 17*). – Pour procéder à la tentative de conciliation, le conciliateur de justice convoque en tant que de besoin les parties au lieu, jour et heure qu'il détermine.

Les parties peuvent être assistées devant le conciliateur de justice par une personne ayant qualité pour le faire devant la juridiction ayant délégué la conciliation.

Art. 129-3 (*Créé à compter du 1^{er} décembre 2010, D. n° 2010-1165, 1^{er} oct. 2010, art. 1^{er}, 3^o et 17*). – Le conciliateur de justice peut, avec l'accord des parties, se rendre sur les lieux et entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile, sous réserve de l'acceptation de celle-ci.

Les constatations du conciliateur et les déclarations qu'il recueille ne peuvent être ni produites ni invoquées dans la suite de la procédure sans l'accord des parties ni, en tout état de cause, dans une autre instance.

Art. 129-4 (*Créé à compter du 1^{er} décembre 2010, D. n° 2010-1165, 1^{er} oct. 2010, art. 1^{er}, 3^o et 17*). – Le conciliateur de justice tient le juge informé des difficultés qu'il rencontre dans l'accomplissement de sa mission, ainsi que de la réussite ou de l'échec de la conciliation.

Le juge peut mettre fin à tout moment à la conciliation, à la demande d'une partie ou à l'initiative du conciliateur. Il peut également y mettre fin d'office lorsque le bon déroulement de la conciliation apparaît compromis. Le greffier en avise le conciliateur et les parties.

Art. 129-5 (*Créé à compter du 1^{er} décembre 2010, D. n° 2010-1165, 1^{er} oct. 2010, art. 1^{er}, 3^o et 17*). – Les décisions prises par le juge dans le cadre de la délégation de la mission de conciliation sont des mesures d'administration judiciaire.

CHAPITRE III. – L'ACTE DE CONCILIATION

(Division créée à compter du 1^{er} décembre 2010, D. n° 2010-1165, 1^{er} oct. 2010, art. 1^{er}, 3^o et 17) (1)

Art. 130 (*Remplacé à compter du 1^{er} décembre 2010, D. n° 2010-1165, 1^{er} oct. 2010, art. 1^{er}, 3^o et 17*). – La teneur de l'accord, même partiel, est consignée, selon le cas, dans un procès-verbal signé par les parties et le juge ou dans un constat signé par les parties et le conciliateur de justice.

Art. 131 (*Remplacé à compter du 1^{er} décembre 2010, D. n° 2010-1165, 1^{er} oct. 2010, art. 1^{er}, 3^o et 17*). – Des extraits du procès-verbal dressé par le juge peuvent être délivrés. Ils valent titre exécutoire.

Les parties peuvent soumettre à l'homologation du juge le constat d'accord établi par le conciliateur de justice. L'homologation relève de la matière gracieuse.

TITRE VII. – L'ADMINISTRATION JUDICIAIRE DE LA PREUVE

Sous-titre II. – Les mesures d'instruction

CHAPITRE I^{er}. – DISPOSITIONS GENERALES

Section II. – Exécution des mesures d'instruction

Art. 132. – La partie qui fait état d'une pièce s'oblige à la communiquer à toute autre partie à l'instance.

La communication des pièces doit être spontanée.

(Alinéa abrogé à compter du 1^{er} janvier 2011, D. n° 2009-1524, 9 déc. 2009, art. 8 et 15) (2) (3) En cause d'appel, une nouvelle communication des pièces déjà versées aux débats de première instance n'est pas exigée. Toute partie peut néanmoins la demander.

Art. 171-1 *(Créé à compter du 1^{er} décembre 2010, D. n° 2010-1165, 1^{er} oct. 2010, art. 1^{er}, 4^o et 17) (1).* – Le juge chargé de procéder à une mesure d'instruction ou d'en contrôler l'exécution peut constater la conciliation, même partielle, des parties.

Section IV. – Dispositions particulières à certaines mesures d'instruction transfrontalières

(Section créée à compter du 1^{er} janvier 2005, D. n° 2004-836, 20 août 2004, art. 15 et 59)

Art. 178-1 *(Créé à compter du 1^{er} janvier 2005, D. n° 2004-836, 20 août 2004, art. 15 et 59)* . – Lorsqu'une mesure d'instruction ordonnée à l'étranger en application du règlement (CE) n° 1206/2001 du Conseil du 28 mai 2001, relatif à la coopération entre les juridictions des États membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile et commerciale, occasionne des frais pour la traduction des formulaires qui doivent être adressés à la juridiction requise, le juge ordonne le versement d'une provision à valoir sur ces frais, dont le montant est fixé en application du tarif prévu à l'article R. 122 du Code de procédure pénale. Le juge désigne la ou les parties qui devront verser la provision au greffe de la juridiction dans le délai qu'il détermine suivant les modalités prévues par les articles 270 et 271 du présent code.

Dès réception de la traduction, le greffe verse sa rémunération au traducteur.

Art. 178-2 *(Créé à compter du 1^{er} janvier 2005, D. n° 2004-836, 20 août 2004, art. 15 et 59)* . – Lorsqu'une mesure d'instruction ordonnée à l'étranger en application du règlement mentionné à l'article 178-1 est susceptible d'engendrer des frais d'interprétariat lors de son exécution par la juridiction requise, le juge fixe le montant de la provision à valoir sur ces frais suivant les modalités prévues par les articles 269, 270 et 271 du présent code.

Dès réception de la demande de remboursement du montant des frais d'interprétariat par la juridiction requérante, le greffe procède au règlement jusqu'à concurrence des sommes consignées.

TITRE XIV. – LE JUGEMENT

CHAPITRE I^{er}. – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Section I. – Les débats, le délibéré et le jugement

Sous-section I. – Les débats

§ 1. – Dispositions générales

(Division créée à compter du 1^{er} décembre 2010, D. n° 2010-1165, 1^{er} oct. 2010, art. 5, 1^o et 17) (1)

Art. 430. – La juridiction est composée, à peine de nullité, conformément aux règles relatives à l'organisation judiciaire.

Les contestations afférentes à sa régularité doivent être présentées, à peine d'irrecevabilité, dès l'ouverture des débats ou dès la révélation de l'irrégularité si celle-ci survient postérieurement, faute de quoi aucune nullité ne pourra être ultérieurement prononcée de ce chef, même d'office.

Les dispositions de l'alinéa qui précède ne sont pas applicables dans les cas où il aurait été fait appel à une personne dont la profession ou les fonctions ne sont pas de celles qui l'habilitent à faire partie de la juridiction.

§ 2. – Dispositions propres à la procédure orale

(§ créé à compter du 1^{er} décembre 2010, D. n° 2010-1165, 1^{er} oct. 2010, art. 5, 2^o et 17) (1)

Art. 446-1 *(Créé à compter du 1^{er} décembre 2010, D. n° 2010-1165, 1^{er} oct. 2010, art. 5, 2^o et 17).* – Les parties présentent oralement à l'audience leurs prétentions et les moyens à leur soutien. Elles peuvent également se référer aux prétentions et aux moyens qu'elles auraient formulés par écrit. Les observations des parties sont notées au dossier ou consignées dans un procès-verbal.

Lorsqu'une disposition particulière le prévoit, les parties peuvent être autorisées à formuler leurs prétentions et leurs moyens par écrit sans se présenter à l'audience. Le jugement rendu dans ces conditions est contradictoire. Néanmoins, le juge a toujours la faculté d'ordonner que les parties se présentent devant lui.

Art. 446-2 (Créé à compter du 1^{er} décembre 2010, D. n° 2010-1165, 1^{er} oct. 2010, art. 5, 2^o et 17). – Lorsque les débats sont renvoyés à une audience ultérieure, le juge peut organiser les échanges entre les parties comparantes. Si les parties en sont d'accord, le juge peut ainsi fixer les délais et les conditions de communication de leurs prétentions, moyens et pièces.

Lorsque les parties formulent leurs prétentions et moyens par écrit, le juge peut, avec leur accord, prévoir qu'elles seront réputées avoir abandonné les prétentions et moyens non repris dans leurs dernières écritures communiquées.

À défaut pour les parties de respecter les modalités de communication fixées par le juge, celui-ci peut rappeler l'affaire à l'audience, en vue de la juger ou de la radier.

Le juge peut écarter des débats les prétentions, moyens et pièces communiqués sans motif légitime après la date fixée pour les échanges et dont la tardiveté porte atteinte aux droits de la défense.

Art. 446-3 (Créé à compter du 1^{er} décembre 2010, D. n° 2010-1165, 1^{er} oct. 2010, art. 5, 2^o et 17). – Le juge peut inviter, à tout moment, les parties à fournir les explications de fait et de droit qu'il estime nécessaires à la solution du litige et les mettre en demeure de produire dans le délai qu'il détermine tous les documents ou justifications propres à l'éclairer, faute de quoi il peut passer outre et statuer en tirant toute conséquence de l'abstention de la partie ou de son refus.

Lorsque les échanges ont lieu en dehors d'une audience en application de l'article 446-2, les parties sont avisées par tout moyen de la demande faite par le juge.

Art. 446-4 (Créé à compter du 1^{er} décembre 2010, D. n° 2010-1165, 1^{er} oct. 2010, art. 5, 2^o et 17). – La date des prétentions et des moyens d'une partie régulièrement présentés par écrit est celle de leur communication entre parties.

Sous-section III. – Le jugement

Art. 462. – Les erreurs et omissions matérielles qui affectent un jugement, même passé en force de chose jugée, peuvent toujours être réparées par la juridiction qui l'a rendu ou par celle à laquelle il est déféré, selon ce que le dossier révèle ou, à défaut, ce que la raison commande.

Le juge est saisi par simple requête de l'une des parties, ou par requête commune ; il peut aussi se saisir d'office.

(Alinéa modifié à compter du 1^{er} décembre 2010, D. n° 2010-1165, 1^{er} oct. 2010, art. 15, 1^o et 17) (4) Le juge statue après avoir entendu les parties ou celles-ci appelées. Toutefois, lorsqu'il est saisi par requête, il statue sans audience, à moins qu'il n'estime nécessaire d'entendre les parties.

La décision rectificative est mentionnée sur la minute et sur les expéditions du jugement. Elle est notifiée comme le jugement.

Si la décision rectifiée est passée en force de chose jugée, la décision rectificative ne peut être attaquée que par la voie du recours en cassation.

TITRE XV. – L'EXECUTION DU JUGEMENT

CHAPITRE II. – LA RECONNAISSANCE TRANSFRONTALIERE

(Chapitre créé à compter du 1^{er} janvier 2005, D. n° 2004-836, 20 août 2004, art. 17 et 59)

Art. 509-1 (Créé à compter du 1^{er} janvier 2005, D. n° 2004-836, 20 août 2004, art. 17 et 59 ; remplacé, D. n° 2005-460, 13 mai 2005, art. 26 ; modifié, D. n° 2008-484, 22 mai 2008, art. 15 ; remplacé à compter du 1^{er} décembre 2010, D. n° 2010-1165, 1^{er} oct. 2010, art. 15, 2^o et 17) (1). – Les requêtes aux fins de certification des titres exécutoires français en vue de leur reconnaissance et de leur exécution à l'étranger en application du règlement (CE) du Conseil n° 44/2001 du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, de l'article 39 du règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et de responsabilité parentale, du règlement (CE) n° 805/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées et de la convention concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile

(4) Dispositions applicables aux instances en rectification qui n'ont pas encore donné lieu à la convocation des parties à l'audience et dans les îles Wallis et Futuna, D. n° 2010-1165, 1^{er} oct. 2010, art. 17, 2^o et 18, l.

et commerciale, faite à Lugano le 30 octobre 2007, sont présentées au greffier en chef de la juridiction qui a rendu la décision ou homologué la convention.

Les requêtes aux fins de certification des titres exécutoires français en vue de leur reconnaissance et de leur exécution à l'étranger en application des articles 41 et 42 du règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 susmentionné sont présentées au juge qui a rendu la décision ou homologué la convention. Elles sont dispensées du ministère d'avocat.

Art. 509-2 (Créé à compter du 1^{er} janvier 2005, D. n° 2004-836, 20 août 2004, art. 17 et 59 ; modifié, D. n° 2005-460, 13 mai 2005, art. 27) . – (Alinéa remplacé à compter du 1^{er} décembre 2010, D. n° 2010-1165, 1^{er} oct. 2010, art. 15, 3^o et 17) (1) Les requêtes aux fins de reconnaissance ou de constatation de la force exécutoire, sur le territoire de la République, des titres exécutoires étrangers, en application du règlement (CE) du Conseil n° 44/2001 du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale et de la convention concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, faite à Lugano le 30 octobre 2007, sont présentées au greffier en chef du tribunal de grande instance.

Les requêtes aux fins de reconnaissance ou de constatation de la force exécutoire, sur le territoire de la République, des titres exécutoires étrangers, en application du règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et de responsabilité parentale, sont présentées au président du tribunal de grande instance ou à son délégué. Elles sont dispensées du ministère d'avocat.

TITRE XVI. – LES VOIES DE RECOURS

Art. 527. – Les voies ordinaires de recours sont l'appel et l'opposition, les voies extraordinaires la tierce opposition, le recours en révision et le pourvoi en cassation.

Sous-titre 1^{er}. – Dispositions communes

Art. 528. – Le délai à l'expiration duquel un recours ne peut plus être exercé court à compter de la notification du jugement, à moins que ce délai n'ait commencé à courir, en vertu de la loi, dès la date du jugement.

Le délai court même à l'encontre de celui qui notifie.

Art. 528-1 (D. n° 89-511, 20 juill. 1989, art. 13 et 34) (5). – Si le jugement n'a pas été notifié dans le délai de deux ans de son prononcé, la partie qui a comparu n'est plus recevable à exercer un recours à titre principal après l'expiration dudit délai.

Cette disposition n'est applicable qu'aux jugements qui tranchent tout le principal et à ceux qui, statuant sur une exception de procédure, une fin de non-recevoir ou tout autre incident, mettent fin à l'instance.

Art. 529. – En cas de condamnation solidaire ou indivisible de plusieurs parties, la notification faite à l'une d'elles ne fait courir le délai qu'à son égard.

Dans le cas où un jugement profite solidairement ou indivisiblement à plusieurs parties, chacune peut se prévaloir de la notification faite par l'une d'elles.

Art. 530. – Le délai ne court contre une personne en tutelle que du jour où le jugement est notifié tant à son représentant légal qu'au subrogé tuteur, s'il y a lieu, encore que celui-ci n'ait pas été mis en cause.

Le délai ne court contre le majeur en curatelle que du jour de la notification faite au curateur.

Art. 531. – S'il se produit, au cours du délai du recours, un changement dans la capacité d'une partie à laquelle le jugement avait été notifié, le délai est interrompu.

Le délai court en vertu d'une notification faite à celui qui a désormais qualité pour la recevoir.

Art. 532. – Le délai est interrompu par le décès de la partie à laquelle le jugement avait été notifié.

Il court en vertu d'une notification faite au domicile du défunt, et à compter de l'expiration des délais pour faire inventaire et délibérer si cette nouvelle notification a eu lieu avant que ces délais fussent expirés.

Cette notification peut être faite aux héritiers et représentants, collectivement et sans désignation de noms et qualités.

Art. 533. – Si la partie qui a notifié le jugement est décédée, le recours peut être notifié au domicile du défunt, à ses héritiers et représentants, collectivement et sans désignation de noms et qualités.

Un jugement ne peut toutefois être requis contre les héritiers et représentants que si chacun a été cité à comparaître.

Art. 534. – Celui qui représentait légalement une partie peut, en cas de cessation de ses fonctions et s'il y a un intérêt personnel, exercer le recours en son nom. Le recours est pareillement ouvert contre lui.

Art. 535. – La partie à laquelle est notifié un recours est réputée, pour cette notification, demeurer à l'adresse qu'elle a indiquée dans la notification du jugement.

Art. 536 (Modifié à compter du 1^{er} janvier 2005, D. n° 2004-836, 20 août 2004, art. 9 et 59) (6). – La qualification inexacte d'un jugement par les juges qui l'ont rendu est sans effet sur le droit d'exercer un recours.

Si le recours est déclaré irrecevable en raison d'une telle inexactitude, la décision d'irrecevabilité est notifiée par le greffe à toutes les parties à l'instance du jugement. Cette notification fait courir à nouveau le délai prévu pour l'exercice du recours approprié.

Art. 537. – Les mesures d'administration judiciaire ne sont sujettes à aucun recours.

Sous-titre II. – Les voies ordinaires de recours

CHAPITRE I^{er}. – L'APPEL

Section I. – Le droit d'appel

Sous-section II. – Les parties

Art. 550. – (Mots ajoutés à compter du 1^{er} janvier 2011, D. n° 2009-1524, 9 déc. 2009, art. 9 et 15) (3) Sous réserve des articles 909 et 910, [l]'appel incident ou l'appel provoqué peut être formé en tout état de cause, alors même que celui qui l'interjetterait serait forclos pour agir à titre principal. Dans ce dernier cas, il ne sera toutefois pas reçu si l'appel principal n'est pas lui-même recevable.

La cour peut condamner à des dommages-intérêts ceux qui se seraient abstenus, dans une intention dilatoire, de former suffisamment tôt leur appel incident ou provoqué.

Section II. – Les effets de l'appel

Sous-section I. – L'effet dévolutif

Art. 564 (D. n° 81-500, 12 mai 1981, art. 25). – (Mots ajoutés à compter du 1^{er} janvier 2011, D. n° 2009-1524, 9 déc. 2009, art. 10 et 15) À peine d'irrecevabilité relevée d'office, [l]es parties ne peuvent soumettre à la cour de nouvelles prétentions si ce n'est pour opposer compensation, faire écarter les prétentions adverses ou faire juger les questions nées de l'intervention d'un tiers, ou de la survenance ou de la révélation d'un fait.

TITRE XVII. – DELAIS, ACTES D'HUISSIER DE JUSTICE ET NOTIFICATIONS

CHAPITRE I^{er}. – LA COMPUTATION DES DELAIS

Art. 647-1 (Créé à compter du 1^{er} mars 2006, D. n° 2005-1678, 28 déc. 2005, art. 62 et 87 (7) ; modifié, D. n° 2008-452, 13 mai 2008, art. 24 ; D. n° 2010-1647, 28 déc. 2010, art. 15, 1^o). – La date de notification, y compris lorsqu'elle doit être faite dans un délai déterminé, d'un acte judiciaire ou extrajudiciaire, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises ainsi qu'à l'étranger est, à l'égard de celui qui y procède, la date d'expédition de l'acte par l'huissier de justice ou le greffe, ou, à défaut, la date de réception par le parquet compétent.

TITRE XVIII. – LES FRAIS ET LES DEPENS

CHAPITRE I^{er}. – LA CHARGE DES DEPENS

Art. 695 (Modifié, D. n° 78-62, 20 janv. 1978, art. 19 ; D. n° 2002-1436, 3 déc. 2002, art. 27 ; modifié à compter du 1^{er} janvier 2005, D. n° 2004-836, 20 août 2004, art. 44 et 59) (6). – Les dépens afférents aux instances, actes et procédures d'exécution comprennent :

1^o Les droits, taxes, redevances ou émoluments perçus par les secrétariats des juridictions ou l'administration des impôts à l'exception des droits, taxes et pénalités éventuellement dus sur les actes et titres produits à l'appui des prétentions des parties ;

2^o Les frais de traduction des actes lorsque celle-ci est rendue nécessaire par la loi ou par un engagement international ;

3^o Les indemnités des témoins ;

4^o La rémunération des techniciens ;

5^o Les débours tarifés ;

6^o Les émoluments des officiers publics ou ministériels ;

7^o La rémunération des avocats dans la mesure où elle est réglementée y compris les droits de plaidoirie ;

8^o Les frais occasionnés par la notification d'un acte à l'étranger ;

9^o Les frais d'interprétariat et de traduction rendus nécessaires par les mesures d'instruction effectuées à l'étranger à la demande des juridictions dans le cadre du règlement (CE) n° 1206/2001 du Conseil du 28 mai 2001 relatif à la coopération entre les juridictions des États membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile et commerciale.

10^o (10^o créé, D. n° 2009-285, 12 mars 2009, art. 13 ; modifié, D. n° 2011-54, 13 janv. 2011, art. 3) Les enquêtes sociales ordonnées en application des articles 1072, 1171 et 1221 ;

11^o (11^o créé, D. n° 2009-572, 20 mai 2009, art. 2) (8) La rémunération de la personne désignée par le juge pour entendre le mineur, en application de l'article 388-1 du Code civil.

TITRE XXI. – LA COMMUNICATION PAR VOIE ELECTRONIQUE

(Titre créé à compter du 1^{er} janvier 2009, D. n° 2005-1678, 28 déc. 2005, art. 73 et 88) (9) (10)

Art. 748-1 (Créé à compter du 1^{er} janvier 2009, D. n° 2005-1678, 28 déc. 2005, art. 73 et 88). – Les envois, remises et notifications des actes de procédure, des pièces, avis, avertissements ou convocations, des rapports, des procès-verbaux ainsi que des copies et expéditions revêtues de la formule exécutoire des décisions juridictionnelles peuvent être effectués par voie électronique dans les conditions et selon les modalités fixées par le présent titre (Mots ajoutés à compter du 1^{er} janvier 2011, D. n° 2009-1524, 9 déc. 2009, art. 3, I et 15) (3), sans préjudice des dispositions spéciales imposant l'usage de ce mode de communication.

Art. 748-2 (Créé à compter du 1^{er} janvier 2009, D. n° 2005-1678, 28 déc. 2005, art. 73 et 88). – Le destinataire des envois, remises et notifications mentionnés à l'article 748-1 doit consentir expressément à l'utilisation de la voie électronique (Mots ajoutés à compter du 1^{er} janvier 2011, D. n° 2009-1524, 9 déc. 2009, art. 3, II et 15) (3), à moins que des dispositions spéciales n'imposent l'usage de ce mode de communication.

LIVRE II

DISPOSITIONS PARTICULIERES A CHAQUE JURIDICTION

TITRE II. – DISPOSITIONS PARTICULIERES AU TRIBUNAL D'INSTANCE ET A LA JURIDICTION DE PROXIMITE

(Intitulé remplacé à compter du 15 septembre 2003, D. n° 2003-542, 23 juin 2003, art. 17 et 30)

Sous-titre I^{er}. – La procédure ordinaire

(Sous-titre modifié, D. n° 88-209, 4 mars 1988, art. 2 et 6 ; modifié à compter du 1^{er} décembre 2010, D. n° 2010-1165, 1^{er} oct. 2010, art. 6 et 17) (1) (2)

Art. 829 (Modifié, D. n° 88-209, 4 mars 1988, art. 1^{er} et 6 ; modifié à compter du 15 septembre 2003, D. n° 2003-542, 23 juin 2003, art. 18 et 30 ; modifié à compter du 1^{er} janvier 2005, D. n° 2004-836, 20 août 2004, art. 52, I et 59 ; remplacé à compter du 1^{er} décembre 2010, D. n° 2010-1165, 1^{er} oct. 2010, art. 6, I^o et 17) (3). – La demande en justice est formée par assignation à fin de conciliation et, à défaut, de jugement, sauf la faculté pour le demandeur de provoquer une tentative de conciliation.

La demande peut également être formée soit par une requête conjointe remise au greffe, soit par la présentation volontaire des parties devant le juge, soit, dans le cas prévu à l'article 843, par une déclaration au greffe.

CHAPITRE I^{er}. – LA TENTATIVE PREALABLE DE CONCILIATION

(Chapitre remplacé à compter du 1^{er} décembre 2010, D. n° 2010-1165, 1^{er} oct. 2010, art. 6, 2^o et 17) (4)

Art. 830 (Modifié à compter du 1^{er} janvier 2005, D. n° 2004-836, 20 août 2004, art. 52, I et 59 ; remplacé à compter du 1^{er} décembre 2010, D. n° 2010-1165, 1^{er} oct. 2010, art. 6, 2^o et 17). – La demande aux fins de tentative préalable de conciliation est formée par déclaration faite, remise ou adressée au greffe.

Le demandeur indique les nom, prénoms, profession et adresse des parties, ainsi que l'objet de sa prétention.

Le demandeur qui s'oppose à ce que la conciliation soit déléguée à un conciliateur de justice le signale dans sa déclaration.

La prescription et les délais pour agir sont interrompus par l'enregistrement de la demande.

Section I. – La conciliation déléguée à un conciliateur de justice

Art. 831 (Remplacé, D. n° 96-652, 22 juill. 1996, art. 1^{er} ; remplacé à compter du 1^{er} décembre 2010, D. n° 2010-1165, 1^{er} oct. 2010, art. 6, 2^o et 17). – En l'absence d'opposition du demandeur dans sa déclaration, le juge peut déléguer à un conciliateur de justice la tentative préalable de conciliation.

Le greffier avise le défendeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception de la décision du juge et de la faculté qui lui est ouverte de refuser la délégation. L'avis précise les nom, prénoms, profession et adresse du demandeur et l'objet de la demande.

Le défendeur peut refuser la délégation de la tentative de conciliation. Le refus est exprimé par déclaration faite, remise ou adressée au greffe dans les huit jours suivant la notification qui lui est faite de la décision du juge. En ce cas, le juge procède lui-même à la tentative de conciliation.

Art. 832 (Remplacé, D. n° 96-652, 22 juill. 1996, art. 1^{er} ; remplacé à compter du 1^{er} décembre 2010, D. n° 2010-1165, 1^{er} oct. 2010, art. 6, 2^o et 17). – À défaut de refus de la délégation par le défendeur dans le délai prévu par

(1) Dispositions applicables dans les îles Wallis et Futuna, D. n° 2010-1165, 1^{er} oct. 2010, art. 18, I.

(2) Antérieurement aux modifications opérées par le décret n° 2010-1165 du 1^{er} octobre 2010, le présent sous-titre était divisé, après l'article 829, en cinq chapitres : un chapitre I^{er} « La tentative préalable de conciliation » regroupant seize articles numérotés 830 à 835 ; un chapitre II « La procédure sur assignation à toutes fins » regroupant les articles 836 à 844 ; un chapitre III « La requête conjointe et la présentation volontaire des parties » et un chapitre IV « La déclaration au greffe », désormais supprimés, qui regroupaient respectivement les articles 845 à 847 et 847-1 à 847-3 dont les dispositions sont reprises au chapitre II remplacé ; un chapitre V « Des renvois de compétence » regroupant les articles 847-4 et 847-5 devenu la sous-section III de la section II du chapitre II remplacé. – NDLR.

(3) Dispositions applicables aux procédures en cours, D. n° 2010-1165, 1^{er} oct. 2010, art. 17.

(4) Dispositions applicables aux instances introduites après le 1^{er} décembre 2010, D. n° 2010-1165, 1^{er} oct. 2010, art. 17, 1^o.

l'article 831, le demandeur et le conciliateur de justice sont avisés par tout moyen de la décision du juge. Une copie de la demande est adressée au conciliateur.

Le conciliateur de justice procède à la tentative de conciliation comme il est dit aux articles 129-2 à 129-4, 130 et 131. À sa demande, sa mission peut être renouvelée, sans qu'il soit nécessaire de recueillir l'accord des parties.

En cas d'échec de la tentative de conciliation, le conciliateur de justice en informe le juge en précisant la date de la réunion à l'issue de laquelle il a constaté cet échec.

Art. 832-1 (Créé, D. n° 96-652, 22 juill. 1996, art. 1^{er} ; modifié à compter du 1^{er} mars 1999, D. n° 98-1231, 28 déc. 1998, art. 23 et 32 ; modifié à compter du 15 septembre 2003, D. n° 2003-542, 23 juin 2003, art. 19, I et 30 ; remplacé à compter du 1^{er} décembre 2010, D. n° 2010-1165, 1^{er} oct. 2010, art. 6, 2^o et 17). – Les avis adressés aux parties par le greffier précisent que chaque partie peut se présenter devant le conciliateur avec une personne ayant qualité pour l'assister devant le juge.

Les parties sont en outre avisées qu'en application des articles 833 et 836, dont les dispositions sont reproduites, la juridiction peut être saisie aux fins d'homologation de leur accord ou aux fins de jugement en cas d'échec de la conciliation.

Art. 832-2 (Créé, D. n° 96-652, 22 juill. 1996, art. 1^{er} ; abrogé à compter du 1^{er} décembre 2010, D. n° 2010-1165, 1^{er} oct. 2010, art. 6, 2^o et 17).

Art. 832-3 (Créé, D. n° 96-652, 22 juill. 1996, art. 1^{er} ; abrogé à compter du 1^{er} décembre 2010, D. n° 2010-1165, 1^{er} oct. 2010, art. 6, 2^o et 17).

Art. 832-4 (Créé, D. n° 96-652, 22 juill. 1996, art. 1^{er} ; abrogé à compter du 1^{er} décembre 2010, D. n° 2010-1165, 1^{er} oct. 2010, art. 6, 2^o et 17).

Art. 832-5 (Créé, D. n° 96-652, 22 juill. 1996, art. 1^{er} ; abrogé à compter du 1^{er} décembre 2010, D. n° 2010-1165, 1^{er} oct. 2010, art. 6, 2^o et 17).

Art. 832-6 (Créé, D. n° 96-652, 22 juill. 1996, art. 1^{er} ; abrogé à compter du 1^{er} décembre 2010, D. n° 2010-1165, 1^{er} oct. 2010, art. 6, 2^o et 17).

Art. 832-7 (Créé, D. n° 96-652, 22 juill. 1996, art. 1^{er} ; abrogé à compter du 1^{er} décembre 2010, D. n° 2010-1165, 1^{er} oct. 2010, art. 6, 2^o et 17).

Art. 832-8 (Créé, D. n° 96-652, 22 juill. 1996, art. 1^{er} ; abrogé à compter du 1^{er} décembre 2010, D. n° 2010-1165, 1^{er} oct. 2010, art. 6, 2^o et 17).

Art. 832-9 (Créé, D. n° 96-652, 22 juill. 1996, art. 1^{er} ; abrogé à compter du 1^{er} décembre 2010, D. n° 2010-1165, 1^{er} oct. 2010, art. 6, 2^o et 17).

Art. 832-10 (Créé, D. n° 96-652, 22 juill. 1996, art. 1^{er} ; abrogé à compter du 1^{er} décembre 2010, D. n° 2010-1165, 1^{er} oct. 2010, art. 6, 2^o et 17).

Art. 833 (Remplacé, D. n° 96-652, 22 juill. 1996, art. 1^{er} ; remplacé à compter du 1^{er} décembre 2010, D. n° 2010-1165, 1^{er} oct. 2010, art. 6, 2^o et 17). – La demande d'homologation du constat d'accord formée par les parties est transmise au juge par le conciliateur. Une copie du constat y est jointe.

Section II. – La conciliation menée par le juge

Art. 834 (Remplacé, D. n° 96-652, 22 juill. 1996, art. 1^{er} ; remplacé à compter du 1^{er} décembre 2010, D. n° 2010-1165, 1^{er} oct. 2010, art. 6, 2^o et 17). – Lorsque le juge procède lui-même à la tentative préalable de conciliation, le greffe avise le demandeur par tout moyen des lieu, jour et heure auxquels l'audience de conciliation se déroulera.

Le défendeur est convoqué par lettre simple. La convocation mentionne les nom, prénoms, profession et adresse du demandeur ainsi que l'objet de la demande.

L'avis et la convocation précisent que chaque partie peut se faire assister par une des personnes énumérées à l'article 828.

Art. 835 (Remplacé, D. n° 96-652, 22 juill. 1996, art. 1^{er} ; remplacé à compter du 1^{er} décembre 2010, D. n° 2010-1165, 1^{er} oct. 2010, art. 6, 2^o et 17). – À défaut de conciliation, l'affaire peut être immédiatement jugée si les parties y consentent. Dans ce cas, il est procédé selon les modalités de la présentation volontaire.

Dans le cas contraire, les parties comparantes sont avisées que la juridiction peut être saisie aux fins de jugement de la demande, en application de l'article 836 dont les dispositions sont reproduites.

Section III. – La demande aux fins de jugement en cas d'échec de la conciliation

Art. 836 (Remplacé à compter du 1^{er} décembre 2010, D. n° 2010-1165, 1^{er} oct. 2010, art. 6, 2^o et 17). – En cas d'échec total ou partiel de la tentative préalable de conciliation, le demandeur peut saisir la juridiction aux fins de jugement de tout ou partie de ses prétentions initiales.

La saisine de la juridiction est faite selon les modalités prévues par l'article 829.

La demande qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 843 peut également être faite par déclaration au greffe lorsqu'elle est formée dans le mois suivant la réunion ou l'audience à l'issue de laquelle a été constaté l'échec de la tentative de conciliation. Toutefois, dans ce cas, le tribunal peut renvoyer le demandeur à mieux se pourvoir, s'il lui apparaît que l'affaire ne relève pas de sa compétence, ou à le saisir autrement, si la déclaration est tardive ou ne mentionne pas son fondement juridique. Cette décision est une mesure d'administration judiciaire qui peut être prise par simple mention au dossier.

CHAPITRE II. – LA PROCEDURE AUX FINS DE JUGEMENT

(Chapitre remplacé à compter du 1^{er} décembre 2010, D. n° 2010-1165, 1^{er} oct. 2010, art. 6, 2^o et 17) (3)

Section I. – L'introduction de l'instance

Sous-section I. – La saisine par assignation à toutes fins

Art. 837 (Remplacé à compter du 1^{er} décembre 2010, D. n° 2010-1165, 1^{er} oct. 2010, art. 6, 2^o et 17). – L'assignation contient, à peine de nullité, outre les mentions prescrites à l'article 56 :

1^o Les lieu, jour et heure de l'audience à laquelle la conciliation sera tentée si elle ne l'a déjà été, et, le cas échéant, l'affaire jugée ;

2^o Si le demandeur réside à l'étranger, les nom, prénoms et adresse de la personne chez qui il élit domicile en France.

L'acte introductif d'instance rappelle en outre les dispositions de l'article 847-2 et mentionne les conditions dans lesquelles le défendeur peut se faire assister ou représenter, ainsi que, s'il y a lieu, le nom du représentant du demandeur.

L'assignation est accompagnée des pièces énumérées dans le bordereau annexé.

Art. 838 (Modifié à compter du 15 septembre 2003, D. n° 2003-542, 23 juin 2003, art. 19, I et 30 ; modifié à compter du 1^{er} janvier 2005, D. n° 2004-836, 20 août 2004, art. 52, I et 59 ; modifié à compter du 1^{er} mars 2006, D. n° 2005-1678, 28 déc. 2005, art. 20 et 87 ; remplacé à compter du 1^{er} décembre 2010, D. n° 2010-1165, 1^{er} oct. 2010, art. 6, 2^o et 17). – L'assignation doit être délivrée quinze jours au moins avant la date de l'audience.

Art. 839 (Remplacé à compter du 1^{er} décembre 2010, D. n° 2010-1165, 1^{er} oct. 2010, art. 6, 2^o et 17). – Le juge est saisi, à la diligence de l'une ou l'autre partie, par la remise au greffe d'une copie de l'assignation.

Cette remise doit avoir lieu au plus tard huit jours avant la date de l'audience, sous peine de caducité de l'assignation constatée d'office par ordonnance du juge, ou, à défaut, à la requête d'une partie.

Art. 840 (Remplacé à compter du 1^{er} mars 1999, D. n° 98-1231, 28 déc. 1998, art. 24 et 32 ; remplacé à compter du 1^{er} décembre 2010, D. n° 2010-1165, 1^{er} oct. 2010, art. 6, 2^o et 17). – En cas d'urgence, les délais de comparution et de remise de l'assignation peuvent être réduits par autorisation du juge.

Sous-section II. – La requête conjointe et la présentation volontaire des parties

Art. 841 (Remplacé à compter du 1^{er} décembre 2010, D. n° 2010-1165, 1^{er} oct. 2010, art. 6, 2^o et 17). – Les parties peuvent exposer leurs prétentions par requête conjointe. Elles peuvent aussi se présenter volontairement devant le juge pour les faire juger.

Art. 842 (Remplacé à compter du 1^{er} décembre 2010, D. n° 2010-1165, 1^{er} oct. 2010, art. 6, 2^o et 17). – Le juge est saisi soit par la remise de la requête conjointe, soit par la signature d'un procès-verbal constatant que les parties se présentent volontairement pour faire juger leurs prétentions.

Le procès-verbal contient les mentions prévues à l'article 57.

Lorsque les parties ont soumis leur différend à un conciliateur de justice sans parvenir à un accord, leur requête conjointe peut également être transmise au greffe à leur demande par le conciliateur.

Sous-section III. – La déclaration au greffe

Art. 843 (Remplacé à compter du 1^{er} décembre 2010, D. n° 2010-1165, 1^{er} oct. 2010, art. 6, 2^o et 17). – Lorsque le montant de la demande n'excède pas 4 000 euros, la juridiction peut être saisie par une déclaration faite, remise ou adressée au greffe, où elle est enregistrée. La prescription et les délais pour agir sont interrompus par l'enregistrement de la déclaration.

Outre les mentions prescrites par l'article 58, la déclaration doit contenir, à peine de nullité, un exposé sommaire des motifs de la demande. Les pièces que le demandeur souhaite invoquer à l'appui de ses prétentions sont jointes à sa déclaration en autant de copies que de personnes dont la convocation est demandée.

Art. 844 (Remplacé à compter du 1^{er} décembre 2010, D. n° 2010-1165, 1^{er} oct. 2010, art. 6, 2^o et 17). – Le greffier convoque les parties à l'audience par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Il adresse le même jour copie de cette convocation par lettre simple. Le demandeur peut aussi être convoqué verbalement contre émargement.

Outre les mentions prescrites par l'article 665-1, la convocation adressée au défendeur rappelle les dispositions de l'article 847-2 et comprend en annexe une copie de la déclaration et des pièces qui y sont jointes. Cette convocation vaut citation.

Section II. – Le déroulement de l'instance

Sous-section I. – La conciliation

Art. 845 (Remplacé à compter du 1^{er} décembre 2010, D. n° 2010-1165, 1^{er} oct. 2010, art. 6, 2^o et 17). – Le juge s'efforce de concilier les parties.

Le juge peut également, à tout moment de la procédure, inviter les parties à rencontrer un conciliateur de justice aux lieu, jour et heure qu'il détermine. Les parties en sont avisées, selon le cas, dans l'acte de convocation à l'audience ou par une lettre simple. L'avis indique la date de l'audience à laquelle l'affaire sera examinée afin que le juge constate la conciliation ou tranche le litige. L'invitation peut également être faite par le juge à l'audience.

Sous-section II. – Les débats

Art. 846 (Modifié à compter du 15 septembre 2003, D. n° 2003-542, 23 juin 2003, art. 19, I et II et 30 ; remplacé à compter du 1^{er} décembre 2010, D. n° 2010-1165, 1^{er} oct. 2010, art. 6, 2^o et 17). – La procédure est orale.

Art. 847 (Remplacé à compter du 1^{er} mars 1999, D. n° 98-1231, 28 déc. 1998, art. 25 et 32 ; remplacé à compter du 1^{er} décembre 2010, D. n° 2010-1165, 1^{er} oct. 2010, art. 6, 2^o et 17). – À défaut de conciliation constatée à l'audience, l'affaire est immédiatement jugée ou, si elle n'est pas en état de l'être, renvoyée à une audience ultérieure. Dans ce cas, le greffier avise par lettre simple les parties qui ne l'auraient pas été verbalement de la date de l'audience.

Art. 847-1 (D. n° 88-209, 4 mars 1988, art. 2 et 6 ; modifié, D. n° 89-511, 20 juill. 1989, art. 19 et 34 ; modifié à compter du 15 septembre 2003, D. n° 2003-542, 23 juin 2003, art. 19, III et 30 ; modifié, D. n° 2005-460, 13 mai 2005, art. 28 ; modifié à compter du 1^{er} mars 2006, D. n° 2005-1678, 28 déc. 2005, art. 4 et 87 ; remplacé à compter du 1^{er} décembre 2010, D. n° 2010-1165, 1^{er} oct. 2010, art. 6, 2^o et 17). – Le juge qui organise les échanges entre les parties comparantes peut, conformément au second alinéa de l'article 446-1, dispenser une partie qui en fait la demande de se présenter à une audience ultérieure. Dans ce cas, la communication entre les parties est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par notification entre avocats et il en est justifié auprès du tribunal dans les délais que le juge impartit.

Art. 847-2 (D. n° 88-209, 4 mars 1988, art. 2 et 6 ; modifié à compter du 1^{er} mars 2006, D. n° 2005-1678, 28 déc. 2005, art. 68 et 87 ; remplacé à compter du 1^{er} décembre 2010, D. n° 2010-1165, 1^{er} oct. 2010, art. 6, 2^o et 17). – Sans préjudice des dispositions de l'article 68, la demande incidente tendant à l'octroi d'un délai de paiement en

application de l'article 1244-1 du Code civil peut être formée par courrier remis ou adressé au greffe. Les pièces que la partie souhaite invoquer à l'appui de sa demande sont jointes à son courrier. La demande est communiquée aux autres parties, à l'audience, par le juge, sauf la faculté pour ce dernier de la leur faire notifier par le greffier, accompagnée des pièces jointes, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'auteur de cette demande incidente peut ne pas se présenter à l'audience, conformément au second alinéa de l'article 446-1. Dans ce cas, le juge ne fait droit aux demandes présentées contre cette partie que s'il les estime régulières, recevables et bien fondées.

Art. 847-3 (Créé à compter du 1^{er} mars 1999, D. n° 98-1231, 28 déc. 1998, art. 26 et 32 ; remplacé à compter du 1^{er} décembre 2010, D. n° 2010-1165, 1^{er} oct. 2010, art. 6, 2^o et 17). – La reprise de l'instance, après une suspension, a lieu sur l'avis qui en est donné aux parties par le greffier, par tout moyen.

Sous-section III. – Des renvois de compétence

(Ancien chapitre V créé à compter du 15 septembre 2003, D. n° 2003-542, 23 juin 2003, art. 20 et 30 ; devenu la présente sous-section à compter du 1^{er} décembre 2010, D. n° 2010-1165, 1^{er} oct. 2010, art. 6, 3^o et 17)

TITRE III. – DISPOSITIONS PARTICULIERES AU TRIBUNAL DE COMMERCE

Art. 853. – Les parties se défendent elles-mêmes.

Elles ont la faculté de se faire assister ou représenter par toute personne de leur choix.

Le représentant, s'il n'est avocat, doit justifier d'un pouvoir spécial.

CHAPITRE I^{er}. – LA PROCEDURE DEVANT LE TRIBUNAL DE COMMERCE

Section I. – L'introduction de l'instance

Sous-section I. – L'assignation

Art. 855. – L'assignation contient, à peine de nullité, outre les mentions prescrites par l'article 56 :

1^o Les lieu, jour et heure de l'audience à laquelle l'affaire sera appelée ;

2^o Si le demandeur réside à l'étranger, les nom, prénoms et adresse de la personne chez qui il élit domicile en France.

(Alinéa remplacé à compter du 1^{er} décembre 2010, D. n° 2010-1165, 1^{er} oct. 2010, art. 7, 1^o et 17) (3) (1) L'acte introductif d'instance mentionne en outre les conditions dans lesquelles le défendeur peut se faire assister ou représenter, s'il y a lieu, le nom du représentant du demandeur ainsi que les dispositions de l'article 861-2.

Section II. – L'instance

Sous-section I. – Dispositions générales

(Division créée à compter du 1^{er} décembre 2010, D. n° 2010-1165, 1^{er} oct. 2010, art. 7, 2^o, b et 17) (3) (1)

Art. 860-1 (Créé à compter du 1^{er} décembre 2010, D. n° 2010-1165, 1^{er} oct. 2010, art. 7, 2^o, b et 17). – La procédure est orale.

Art. 860-2 (Créé à compter du 1^{er} décembre 2010, D. n° 2010-1165, 1^{er} oct. 2010, art. 7, 2^o, b et 17). – Si une conciliation entre les parties apparaît envisageable, la formation de jugement peut, avec l'accord des parties, désigner un conciliateur de justice à cette fin. Cette désignation peut revêtir la forme d'une simple mention au dossier.

Art. 861 (Remplacé à compter du 1^{er} décembre 2010, D. n° 2010-1165, 1^{er} oct. 2010, art. 7, 2^o, b et 17). – En l'absence de conciliation, si l'affaire n'est pas en état d'être jugée, la formation de jugement la renvoie à une prochaine audience ou confie à l'un de ses membres le soin de l'instruire en qualité de juge rapporteur.

À moins que l'affaire ne soit jugée dès la première audience, le greffier avise par lettre simple les parties qui ne l'auraient pas été verbalement de la date des audiences ultérieures.

Art. 861-1 (Créé à compter du 1^{er} décembre 2010, D. n° 2010-1165, 1^{er} oct. 2010, art. 7, 2^o, b et 17). – La formation de jugement qui organise les échanges entre les parties comparantes peut, conformément au second alinéa de l'article 446-1, dispenser une partie qui en fait la demande de se présenter à une audience ultérieure. Dans ce

cas, la communication entre les parties est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par notification entre avocats et il en est justifié auprès du tribunal dans les délais qu'il impartit.

Art. 861-2 (Créé à compter du 1^{er} décembre 2010, D. n° 2010-1165, 1^{er} oct. 2010, art. 7, 2^o, b et 17). – Sans préjudice des dispositions de l'article 68, la demande incidente tendant à l'octroi d'un délai de paiement en application de l'article 1244-1 du Code civil peut être formée par déclaration faite, remise ou adressée au greffe, où elle est enregistrée. L'auteur de cette demande doit justifier avant l'audience que l'adversaire en a eu connaissance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les pièces que la partie invoque à l'appui de sa demande de délai de paiement sont jointes à la déclaration.

L'auteur de cette demande incidente peut ne pas se présenter à l'audience, conformément au second alinéa de l'article 446-1. Dans ce cas, le juge ne fait droit aux demandes présentées contre cette partie que s'il les estime régulières, recevables et bien fondées.

Sous-section II. – Le juge rapporteur

(Ancienne sous-section I dénumérotée à compter du 1^{er} décembre 2010, D. n° 2010-1165, 1^{er} oct. 2010, art. 7, 2^o, a et 17) (3) (1)

Art. 861-3 (Créé à compter du 1^{er} décembre 2010, D. n° 2010-1165, 1^{er} oct. 2010, art. 7, 2^o, c et 17). – Le juge rapporteur organise le cas échéant les échanges entre les parties comparantes dans les conditions et sous les sanctions prévues à l'article 446-2.

Il peut dispenser une partie de se présenter à une audience ultérieure dans les conditions prévues à l'article 861-1.

Rédaction future. Art. 862 (Remplacé à compter du 1^{er} décembre 2010, D. n° 2010-1165, 1^{er} oct. 2010, art. 7, 2^o, d et 17). – Le juge rapporteur peut entendre les parties.

Il dispose des pouvoirs de mise en état prévus à l'article 446-3.

Art. 863 (Remplacé à compter du 1^{er} décembre 2010, D. n° 2010-1165, 1^{er} oct. 2010, art. 7, 2^o, d et 17). – Le juge rapporteur constate la conciliation, même partielle, des parties.

Il peut également désigner un conciliateur de justice dans les conditions prévues à l'article 860-2.

Art. 865. – Le juge rapporteur peut ordonner, même d'office, toute mesure d'instruction.

Il tranche les difficultés relatives à la communication des pièces.

Il constate l'extinction de l'instance. En ce cas, il statue, s'il y a lieu, sur les dépens (*Mots ajoutés à compter du 1^{er} décembre 2010, D. n° 2010-1165, 1^{er} oct. 2010, art. 7, 2^o, e et 17*) et les demandes formées en application de l'article 700.

Sous-section II ancienne. – Dispositions générales

(Sous-section abrogée à compter du 1^{er} décembre 2010, D. n° 2010-1165, 1^{er} oct. 2010, art. 7, 2^o, a et 17) (1).

Art. 870 (Abrogé à compter du 1^{er} décembre 2010, D. n° 2010-1165, 1^{er} oct. 2010, art. 7, 2^o, a et 17).

Art. 871 (Abrogé à compter du 1^{er} décembre 2010, D. n° 2010-1165, 1^{er} oct. 2010, art. 7, 2^o, a et 17).

TITRE V. – DISPOSITIONS PARTICULIERES AU TRIBUNAL PARITAIRE DE BAUX RURAUX

CHAPITRE I^{er}. – LA PROCEDURE ORDINAIRE

Art. 883 (Remplacé à compter du 1^{er} décembre 2010, D. n° 2010-1165, 1^{er} oct. 2010, art. 8, 1^o et 17) (3). – Les parties ont la faculté de se faire assister ou représenter.

Toutefois, lors de la tentative préalable de conciliation, elles sont tenues de comparaître en personne, sauf à se faire représenter en cas de motif légitime.

Art. 885 (Modifié, D. n° 2005-460, 13 mai 2005, art. 29 ; modifié à compter du 1^{er} mars 2006, D. n° 2005-1678, 28 déc. 2005, art. 5 et 87). – (Alinéa remplacé à compter du 1^{er} décembre 2010, D. n° 2010-1165, 1^{er} oct. 2010, art. 8, 2^o et 17) (3) La demande est formée et le tribunal saisi par déclaration faite, remise ou adressée au greffe du tribunal ou par acte d'huissier de justice adressé à ce greffe.

(Alinéa remplacé à compter du 1^{er} décembre 2010, D. n° 2010-1165, 1^{er} oct. 2010, art. 8, 2^o et 17) (3) Lorsqu'elle est formée par déclaration au greffe, la demande comporte les mentions prescrites par l'article 58.

Dans tous les cas, la demande doit indiquer, même de façon sommaire, les motifs sur lesquels elle repose.

Les demandes soumises à publication au fichier immobilier sont faites par acte d'huissier de justice.

Art. 887. – Au jour indiqué, il est procédé, devant le tribunal, à une tentative de conciliation dont il est dressé procès-verbal.

(Alinéa remplacé à compter du 1^{er} décembre 2010, D. n° 2010-1165, 1^{er} oct. 2010, art. 8, 3^o et 17) (3) Le tribunal peut, avec l'accord des parties, déléguer la mission de conciliation à un conciliateur de justice désigné à cette fin.

En cas de non-comparution de l'une des parties, son absence est constatée dans le procès-verbal.

Art. 888. – À défaut de conciliation, ou en cas de non-comparution de l'une des parties, l'affaire est renvoyée pour être jugée à une audience dont le président indique la date aux parties présentes.

Les parties qui n'ont pas été avisées verbalement seront convoquées dans les formes et délais prévus à l'article 886. La convocation indique que faute pour elles de comparaître, elles s'exposent à ce qu'un jugement soit rendu contre elles sur les seuls éléments fournis par leur adversaire.

(Alinéa abrogé à compter du 1^{er} décembre 2010, D. n° 2010-1165, 1^{er} oct. 2010, art. 8, 4^o et 17) (3) Le tribunal dispose des pouvoirs prévus à l'article 844.

Art. 891 *(Modifié, D. n° 2005-460, 13 mai 2005, art. 29 ; remplacé à compter du 1^{er} décembre 2010, D. n° 2010-1165, 1^{er} oct. 2010, art. 8, 5^o et 17) (3).* – Les décisions du tribunal paritaire sont notifiées aux parties elles-mêmes par le greffier au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Art. 892 *(Modifié, D. n° 81-500, 12 mai 1981, art. 32 ; remplacé à compter du 1^{er} décembre 2010, D. n° 2010-1165, 1^{er} oct. 2010, art. 8, 6^o et 17) (3).* – Lorsque les décisions du tribunal paritaire sont susceptibles d'appel, celui-ci est formé, instruit et jugé suivant la procédure sans représentation obligatoire.

TITRE VI. – DISPOSITIONS PARTICULIERES A LA COUR D'APPEL

Sous-titre 1^{er}. – La procédure devant la formation collégiale

CHAPITRE I^{er}. – LA PROCEDURE EN MATIERE CONTENTIEUSE

Section I. – La procédure avec représentation obligatoire

Art. 900. – L'appel est formé par déclaration unilatérale ou par requête conjointe.

Sous-section I. – La procédure ordinaire

(Sous-section remplacée à compter du 1^{er} janvier 2011, D. n° 2009-1524, 9 déc. 2009, art. 2 et 15) (5)

Art. 901 *(Modifié à compter du 1^{er} janvier 2005, D. n° 2004-836, 20 août 2004, art. 21 et 59 (6) ; à compter du 1^{er} mars 2006, D. n° 2005-1678, 28 déc. 2005, art. 6, I, II et 87 (7) (8) ; remplacé à compter du 1^{er} janvier 2011, D. n° 2009-1524, 9 déc. 2009, art. 2 et 15) (5).* – La déclaration d'appel est faite par acte contenant, outre les mentions prescrites par l'article 58, et à peine de nullité :

- 1^o La constitution de l'avoué de l'appelant ;
- 2^o L'indication de la décision attaquée ;
- 3^o L'indication de la cour devant laquelle l'appel est porté.

La déclaration indique, le cas échéant, les chefs du jugement auxquels l'appel est limité et le nom de l'avocat chargé d'assister l'appelant devant la cour.

Elle est signée par l'avoué. Elle est accompagnée d'une copie de la décision. Elle est remise au greffe et vaut demande d'inscription au rôle.

Art. 902 *(Modifié à compter du 1^{er} janvier 2005, D. n° 2004-836, 20 août 2004, art. 52, I et 59 (6) ; remplacé à compter du 1^{er} janvier 2011, D. n° 2009-1524, 9 déc. 2009, art. 2 et 15) (5).* – Le greffier adresse aussitôt à chacun des intimés, par lettre simple, un exemplaire de la déclaration avec l'indication de l'obligation de constituer avoué.

En cas de retour au greffe de la lettre de notification ou lorsque l'intimé n'a pas constitué avoué dans un délai d'un mois à compter de l'envoi de la lettre de notification, le greffier en avise l'avoué de l'appelant afin que celui-ci procède par voie de signification de la déclaration d'appel.

À peine de (Mots remplacés, D. n° 2010-1647, 28 déc. 2010, art. 1^{er} et 2) caducité de la déclaration d'appel, la signification doit être effectuée dans le mois de l'avis adressé par le greffe.

À peine de nullité, l'acte de signification indique à l'intimé que, faute pour lui de constituer avoué dans un délai de quinze jours à compter de celle-ci, il s'expose à ce qu'un arrêt soit rendu contre lui sur les seuls éléments fournis par son adversaire et que, faute de conclure dans le délai mentionné à l'article 909, il s'expose à ce que ses écritures soient déclarées d'office irrecevables.

Art. 903 (Remplacé à compter du 1^{er} janvier 2011, D. n° 2009-1524, 9 déc. 2009, art. 2 et 15 (5) ; D. n° 2010-1647, 28 déc. 2010, art. 1^{er} et 3). – Dès qu'il est constitué, l'avoué de l'intimé en informe celui de l'appelant et remet une copie de son acte de constitution au greffe.

Art. 904 (Modifié à compter du 1^{er} janvier 2005, D. n° 2004-836, 20 août 2004, art. 52, I et 59 (6) ; remplacé à compter du 1^{er} janvier 2011, D. n° 2009-1524, 9 déc. 2009, art. 2 et 15) (5). – Le premier président désigne la chambre à laquelle l'affaire est distribuée.

Le greffe en avise les avoués constitués.

Art. 905 (Abrogé à compter du 1^{er} janvier 2005, D. n° 2004-836, 20 août 2004, art. 22 et 59 (6) ; rétabli dans la version suivante à compter du 1^{er} janvier 2011, D. n° 2009-1524, 9 déc. 2009, art. 2 et 15) (5). – Lorsque l'affaire semble présenter un caractère d'urgence ou être en état d'être jugée ou lorsque l'appel est relatif à une ordonnance de référé ou à une des ordonnances du juge de la mise en état énumérées aux 1^o à 4^o de l'article 776, le président de la chambre saisie, d'office ou à la demande d'une partie, fixe à bref délai l'audience à laquelle elle sera appelée ; au jour indiqué, il est procédé selon les modalités prévues aux articles 760 à 762.

Art. 906 (Abrogé à compter du 1^{er} janvier 2005, D. n° 2004-836, 20 août 2004, art. 22 et 59 (6) ; rétabli dans la version suivante à compter du 1^{er} janvier 2011, D. n° 2009-1524, 9 déc. 2009, art. 2 et 15) (5). – Les conclusions sont notifiées et les pièces communiquées simultanément par l'avoué de chacune des parties à celui de l'autre partie ; en cas de pluralité de demandeurs ou de défendeurs, elles doivent l'être à tous les avoués constitués.

Copie des conclusions est remise au greffe avec la justification de leur notification.

Art. 907 (Modifié à compter du 1^{er} janvier 2005, D. n° 2004-836, 20 août 2004, art. 52, I et 59 (6) ; remplacé à compter du 1^{er} janvier 2011, D. n° 2009-1524, 9 déc. 2009, art. 2 et 15) (5). – À moins qu'il ne soit fait application de l'article 905, l'affaire est instruite sous le contrôle d'un magistrat de la chambre à laquelle elle est distribuée, dans les conditions prévues par les articles 763 à 787 et sous réserve des dispositions qui suivent.

Art. 908 (Modifié à compter du 1^{er} janvier 2005, D. n° 2004-836, 20 août 2004, art. 52, I et 59 (6) ; remplacé à compter du 1^{er} janvier 2011, D. n° 2009-1524, 9 déc. 2009, art. 2 et 15) (5). – À peine de caducité de la déclaration d'appel, relevée d'office (Mots supprimés, D. n° 2010-1647, 28 déc. 2010, art. 1^{er} et 4)..., l'appelant dispose d'un délai de trois mois à compter de la déclaration d'appel pour conclure.

Art. 909 (Modifié à compter du 1^{er} janvier 2005, D. n° 2004-836, 20 août 2004, art. 52, I et 59 (6) ; remplacé à compter du 1^{er} janvier 2011, D. n° 2009-1524, 9 déc. 2009, art. 2 et 15) (5). – L'intimé dispose, à peine d'irrecevabilité relevée d'office, d'un délai de deux mois à compter de la notification des conclusions de l'appelant (Mots ajoutés, D. n° 2010-1647, 28 déc. 2010, art. 1^{er} et 5) prévues à l'article 908 pour conclure et former, le cas échéant, appel incident.

Art. 910 (Modifié, D. n° 85-1330, 17 déc. 1985, art. 12 ; à compter du 1^{er} mars 1999, D. n° 98-1231, 28 déc. 1998, art. 27 et 32 ; à compter du 1^{er} janvier 2005, D. n° 2004-836, 20 août 2004, art. 23 et 59 ; à compter du 1^{er} mars 2006, D. n° 2005-1678, 28 déc. 2005, art. 33 et 87 (7) (8) ; remplacé à compter du 1^{er} janvier 2011, D. n° 2009-1524, 9 déc. 2009, art. 2 et 15) (5). – L'intimé à un appel incident ou à un appel provoqué dispose, à peine d'irrecevabilité relevée d'office, d'un délai de deux mois à compter de la notification qui lui en est faite pour conclure.

L'intervenant forcé à l'instance d'appel dispose, à peine d'irrecevabilité relevée d'office, d'un délai de trois mois à compter de la date à laquelle la demande d'intervention formée à son encontre lui a été notifiée pour conclure.

Art. 911 (Remplacé à compter du 1^{er} octobre 1984 ; D. n° 84-618, 13 juill. 1984, art. 15 et 31 ; à compter du 1^{er} janvier 2011, D. n° 2009-1524, 9 déc. 2009, art. 2 et 15 (5) ; D. n° 2010-1647, 28 déc. 2010, art. 1^{er} et 6). – Sous les sanctions prévues aux articles 908 à 910, les conclusions sont notifiées aux avoués des parties dans le délai de leur remise au greffe de la cour. Sous les mêmes sanctions, elles sont signifiées dans le mois suivant l'expiration de ce délai aux parties qui n'ont pas constitué avoué ; cependant, si, entre-temps, celles-ci ont constitué avoué avant la signification des conclusions, il est procédé par voie de notification à leur avoué.

Art. 911-1 (Créé à compter du 1^{er} janvier 2011, D. n° 2009-1524, 9 déc. 2009, art. 2 et 15) (5). – Le conseiller de la mise en état peut d'office, par ordonnance et en raison de la nature de l'affaire, impartir des délais plus courts que ceux prévus aux articles 908 à 910.

(Alinéa créé, D. n° 2010-1647, 28 déc. 2010, art. 1^{er} et 7) La caducité de la déclaration d'appel en application des articles 902 et 908 ou l'irrecevabilité des conclusions en application des articles 909 et 910 sont prononcées par ordonnance du conseiller de la mise en état qui statue après avoir sollicité les observations écrites des parties. L'ordonnance qui prononce la caducité ne peut être rapportée.

Art. 911-2 (Créé à compter du 1^{er} janvier 2011, D. n° 2009-1524, 9 déc. 2009, art. 2 et 15) (5). – (Alinéa remplacé, D. n° 2010-1647, 28 déc. 2010, art. 1^{er} et 8) Les délais prévus au troisième alinéa de l'article 902 et à l'article 908 sont augmentés :

– (Alinéa remplacé, D. n° 2010-1647, 28 déc. 2010, art. 1^{er} et 8) d'un mois, lorsque la demande est portée soit devant une juridiction qui a son siège en France métropolitaine, pour les parties qui demeurent en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie ou dans les Terres australes et antarctiques françaises, soit devant une juridiction qui a son siège en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon ou dans les îles Wallis et Futuna, pour les parties qui ne demeurent pas dans cette collectivité ;

– de deux mois si l'appelant demeure à l'étranger.

Les délais prescrits aux intimés et intervenants forcés par les articles 909 et 910 sont augmentés dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités.

Art. 912 (Remplacé à compter du 1^{er} janvier 2011, D. n° 2009-1524, 9 déc. 2009, art. 2 et 15) (5). – Le conseiller de la mise en état examine l'affaire dans les quinze jours suivant l'expiration des délais pour conclure et communiquer les pièces.

Il fixe la date de la clôture et celle des plaidoiries. Toutefois, si l'affaire nécessite de nouveaux échanges de conclusions, il en fixe le calendrier, après avoir recueilli l'avis des avoués.

Dans tous les cas, les dossiers, comprenant les copies des pièces visées dans les conclusions et numérotées dans l'ordre du bordereau récapitulatif, sont déposés à la cour quinze jours avant la date fixée pour l'audience de plaidoiries.

Art. 913 (Ancien article 913-1 créé à compter du 1^{er} janvier 2011, D. n° 2009-1524, 9 déc. 2009, art. 2 et 15 (5) ; dénuméroté, D. n° 2010-1647, 28 déc. 2010, art. 1^{er} et 9, 2°). – Le conseiller de la mise en état peut enjoindre aux avoués de mettre leurs conclusions en conformité avec les dispositions de l'article 954.

Art. 913 ancien (Modifié, D. n° 76-714, 29 juill. 1976, art. 8 ; remplacé à compter du 1^{er} janvier 2011, D. n° 2009-1524, 9 déc. 2009, art. 2 et 15 (5) ; abrogé, D. n° 2010-1647, 28 déc. 2010, art. 1^{er} et 9, 1°).

Art. 914 (Modifié à compter du 1^{er} mars 1999, D. n° 98-1231, 28 déc. 1998, art. 28 et 32 ; à compter du 1^{er} mars 2006, D. n° 2005-1678, 28 déc. 2005, art. 34 et 87 (7) (9) ; remplacé à compter du 1^{er} janvier 2011, D. n° 2009-1524, 9 déc. 2009, art. 2 et 15 (5) ; D. n° 2010-1647, 28 déc. 2010, art. 1^{er} et 10). – Le conseiller de la mise en état est, lorsqu'il est désigné et jusqu'à son dessaisissement, seul compétent pour prononcer la caducité de l'appel, pour déclarer l'appel irrecevable et trancher à cette occasion toute question ayant trait à la recevabilité de l'appel ou pour déclarer les conclusions irrecevables en application des articles 909 et 910. Les parties ne sont plus recevables à invoquer la caducité ou l'irrecevabilité après son dessaisissement, à moins que leur cause ne survienne ou ne soit révélée postérieurement.

Les ordonnances du conseiller de la mise en état statuant sur la fin de non-recevoir tirée de l'irrecevabilité de l'appel, sur la caducité de celui-ci ou sur l'irrecevabilité des conclusions en application des articles 909 et 910 ont autorité de la chose jugée au principal.

Art. 915 (D. n° 85-1330, 17 déc. 1985, art. 21 ; D. n° 89-511, 20 juill. 1989, art. 20 et 34 (10) ; remplacé à compter du 1^{er} janvier 2011, D. n° 2009-1524, 9 déc. 2009, art. 2 et 15) (5). – Le conseiller de la mise en état, lorsqu'il est saisi, est seul compétent pour suspendre l'exécution des jugements improprement qualifiés en dernier ressort (*Mots supprimés*, D. n° 2010-1647, 28 déc. 2010, art. 1^{er} et 11)... et pour exercer les pouvoirs qui lui sont conférés en matière d'exécution provisoire.

Art. 916 (Abrogé, D. n° 85-1330, 17 déc. 1985, art. 21 ; rétabli dans la version suivante à compter du 1^{er} janvier 2011, D. n° 2009-1524, 9 déc. 2009, art. 2 et 15) (5). – Les ordonnances du conseiller de la mise en état ne sont susceptibles d'aucun recours indépendamment de l'arrêt sur le fond.

Toutefois, elles peuvent être déférées par simple requête à la cour dans les quinze jours de leur date lorsqu'elles ont pour effet de mettre fin à l'instance, lorsqu'elles constatent son extinction, lorsqu'elles ont trait à des mesures provisoires en matière de divorce ou de séparation de corps, lorsqu'elles statuent sur une exception de procédure, un incident mettant fin à l'instance, la fin de non-recevoir tirée de l'irrecevabilité de l'appel ou la caducité de celui-ci (*Mots ajoutés*, D. n° 2010-1647, 28 déc. 2010, art. 1^{er} et 12) ou lorsqu'elles prononcent l'irrecevabilité des conclusions en application des articles 909 et 910.

Sous-section IV. – Dispositions communes

(Sous-section créée à compter du 1^{er} janvier 2011, D. n° 2009-1524, 9 déc. 2009, art. 5 et 15) (11)

Art. 930-1 (Créé à compter du 1^{er} janvier 2011, D. n° 2009-1524, 9 déc. 2009, art. 5 et 15) (11) (12). – À peine d'irrecevabilité relevée d'office, les actes de procédure sont remis à la juridiction par voie électronique.

Lorsqu'un acte ne peut être transmis par voie électronique pour une cause étrangère à celui qui l'accomplit, il est établi sur support papier et remis au greffe. En ce cas, la déclaration d'appel est remise au greffe en autant d'exemplaires qu'il y a de parties destinataires, plus deux. La remise est constatée par la mention de sa date et le visa du greffier sur chaque exemplaire, dont l'un est immédiatement restitué.

Les avis, avertissements ou convocations sont remis aux avoués des parties par voie électronique, sauf impossibilité pour cause étrangère à l'expéditeur.

Un arrêté du garde des sceaux définit les modalités des échanges par voie électronique.

Section II. – La procédure sans représentation obligatoire

Art. 939 (D. n° 84-618, 13 juill. 1984, art. 16 et 31). – Lorsque l'affaire n'est pas en état d'être jugée, son instruction peut être confiée à un des membres de la chambre. Celui-ci peut être désigné avant l'audience prévue pour les débats.

(Alinéa créé à compter du 1^{er} décembre 2010, D. n° 2010-1165, 1^{er} oct. 2010, art. 9, 1^o et 17) (3) (1) Le magistrat chargé d'instruire l'affaire organise les échanges entre les parties comparantes dans les conditions et sous les sanctions prévues à l'article 446-2.

Art. 940. – Le magistrat chargé d'instruire l'affaire peut entendre les parties.

(Alinéa remplacé à compter du 1^{er} décembre 2010, D. n° 2010-1165, 1^{er} oct. 2010, art. 9, 2^o et 17) (3) (1) Il dispose des pouvoirs de mise en état prévus à l'article 446-3.

Art. 946. – La procédure est orale.

(Alinéa remplacé à compter du 1^{er} décembre 2010, D. n° 2010-1165, 1^{er} oct. 2010, art. 9, 3^o et 17) (3) (1) La cour ou le magistrat chargé d'instruire l'affaire qui organise les échanges entre les parties comparantes peut dispenser une partie qui en fait la demande de se présenter à une audience, conformément au second alinéa de l'article 446-1. Dans ce cas, la communication entre les parties est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par notification entre avocats et il en est justifié auprès de la cour dans les délais qu'elle impartit.

CHAPITRE III. – DISPOSITIONS COMMUNES

(D. n° 79-941, 7 nov. 1979, art. 11)

Art. 954 (13) (D. n° 79-941, 7 nov. 1979, art. 11 ; D. n° 85-1330, 17 déc. 1985, art. 13 et 22 ; modifié à compter du 1^{er} mars 1999, D. n° 98-1231, 28 déc. 1998, art. 29 et 32). – (Alinéa remplacé à compter du 1^{er} janvier 2011, D. n° 2009-1524, 9 déc. 2009, art. 11 et 15) (5) Les conclusions d'appel doivent formuler expressément les prétentions des parties et les moyens de fait et de droit sur lesquels chacune de ses prétentions est fondée avec indication pour chaque prétention des pièces invoquées. Un bordereau récapitulatif des pièces est annexé.

(Alinéa créé à compter du 1^{er} janvier 2011, D. n° 2009-1524, 9 déc. 2009, art. 11 et 15) (5) Les prétentions sont récapitulées sous forme de dispositif. La cour ne statue que sur les prétentions énoncées au dispositif.

Les parties doivent reprendre, dans leurs dernières écritures, les prétentions et moyens précédemment présentés ou invoqués dans leurs conclusions antérieures. À défaut, elles sont réputées les avoir abandonnés et la cour ne statue que sur les dernières conclusions déposées.

La partie qui conclut à l'infirmité du jugement doit expressément énoncer les moyens qu'elle invoque sans pouvoir procéder par voie de référence à ses conclusions de première instance.

La partie qui, sans énoncer de nouveaux moyens, demande la confirmation du jugement est réputée s'en approprier les motifs.

Art. 955-1 (D. n° 79-941, 7 nov. 1979, art. 12). – Lorsque la cour est saisie par requête, les parties sont avisées de la date de l'audience par le greffier (Mots ajoutés à compter du 1^{er} janvier 2011, D. n° 2009-1524, 9 déc. 2009, art. 6 et 15) (11) dans les conditions prévues à l'article 930-1.

Art. 955-2 (D. n° 79-941, 7 nov. 1979, art. 12). – L'avis est donné soit aux avoués (Mots remplacés à compter du 1^{er} janvier 2011, D. n° 2009-1524, 9 déc. 2009, art. 7 et 15) (11) dans les conditions prévues à l'article 930-1, soit, dans les affaires dispensées du ministère d'avoué, aux parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Copie de la requête est jointe à l'avis donné aux avoués ou aux parties.

CHAPITRE II. – LES ORDONNANCES SUR REQUETE

Art. 959. – La requête est présentée par un avoué dans le cas où l'instance devant la cour implique constitution d'avoué (Mots ajoutés à compter du 1^{er} janvier 2011, D. n° 2009-1524, 9 déc. 2009, art. 6 et 15) (11) dans les conditions prévues à l'article 930-1.

TITRE VII. – DISPOSITIONS PARTICULIERES A LA COUR DE CASSATION

(D. n° 79-941, 7 nov. 1979, art. 3)

CHAPITRE I^{er}. – LA PROCEDURE AVEC REPRESENTATION OBLIGATOIRE

(D. n° 79-941, 7 nov. 1979)

Art. 978 (D. n° 79-941, 7 nov. 1979, art. 3 ; modifié à compter du 1^{er} janvier 2005, D. n° 2004-836, 20 août 2004, art. 52, I et 59 (6) ; modifié, D. n° 2008-484, 22 mai 2008, art. 5) (14). – (Alinéa modifié, D. n° 2010-1647, 28 déc. 2010, art. 15, 2°) À peine de déchéance constatée par ordonnance du premier président ou de son délégué, le demandeur en cassation doit, au plus tard dans le délai de quatre mois à compter du pourvoi, remettre au greffe de la Cour de cassation un mémoire contenant les moyens de droit invoqués contre la décision attaquée. Le mémoire doit, sous la même sanction, être notifié dans le même délai aux avocats des autres parties. Si le défendeur n'a pas constitué avocat, le mémoire doit lui être signifié au plus tard dans le mois suivant l'expiration de ce délai ; cependant, si, entre-temps, le défendeur constitue avocat avant la signification du mémoire, il est procédé par voie de notification à son avocat.

À peine d'être déclaré d'office irrecevable un moyen ou un élément de moyen ne doit mettre en œuvre qu'un seul cas d'ouverture. Chaque moyen ou chaque élément de moyen doit préciser, sous la même sanction :

- le cas d'ouverture invoqué ;
 - la partie critiquée de la décision ;
 - ce en quoi celle-ci encourt le reproche allégué.
-

CHAPITRE IV. – DISPOSITIONS COMMUNES

Art. 1010 (D. n° 79-941, 7 nov. 1979, art. 3 ; modifié à compter du 1^{er} janvier 2005, D. n° 2004-836, 20 août 2004, art. 52, I et 59) (6). – Le pourvoi incident, même provoqué, doit, à peine d'irrecevabilité prononcée d'office, être fait sous forme de mémoire et contenir les mêmes indications que le mémoire du demandeur.

Le mémoire doit, sous la même sanction :

– être remis au greffe de la Cour de cassation avant l'expiration du délai prévu pour la remise du mémoire en réponse ;

– (Alinéa modifié, D. n° 2010-1647, 28 déc. 2010, art. 15, 2^o) être notifié dans le même délai aux avocats des autres parties au pourvoi incident. Si, dans les matières où la représentation est obligatoire, le défendeur n'a pas constitué avocat, le mémoire doit lui être signifié au plus tard dans le mois suivant l'expiration de ce délai ; cependant, si, entre-temps, le défendeur constitue avocat avant la signification du mémoire, il est procédé par voie de notification à son avocat.

Le défendeur a un tel pourvoi dispose d'un délai d'un mois à compter de la notification pour remettre, et s'il y a lieu notifier, son mémoire en réponse.

CHAPITRE V. – DISPOSITIONS DIVERSES

Section II. – Le désistement

Art. 1026 (D. n° 79-941, 7 nov. 1979, art. 3 ; modifié à compter du 1^{er} mars 1999, D. n° 99-131, 26 févr. 1999, art. 13 et 14). – (Alinéa remplacé à compter du 1^{er} décembre 2010, D. n° 2010-1165, 1^{er} oct. 2010, art. 15, 5^o et 17) (3) (1) Le désistement est constaté par ordonnance du premier président, de son délégué ou du président de la chambre à laquelle l'affaire a été distribuée. Le magistrat qui constate le désistement statue, le cas échéant, sur les demandes fondées sur l'article 700.

Toutefois, le désistement est constaté par arrêt s'il intervient après le dépôt du rapport ou si l'acceptation du défendeur, lorsqu'elle est nécessaire, n'est donnée qu'après ce dépôt. Cet arrêt équivaut à un arrêt de rejet et entraîne l'application des articles 628 et 630.

LIVRE III

DISPOSITIONS PARTICULIERES A CERTAINES MATIERES

(D. n° 81-500, 12 mai 1981, art. 5 et 52)

TITRE I^{er}. – LES PERSONNES

CHAPITRE IV BIS. – L'OBLIGATION ALIMENTAIRE ET LA CONTRIBUTION AUX CHARGES DU MARIAGE

(D. n° 94-42, 14 janv. 1994, art. 11 ; abrogé à compter du 1^{er} janvier 2005, D. n° 2004-1158, 29 oct. 2004, art. 2 et 15).

CHAPITRE V. – LA PROCEDURE EN MATIERE FAMILIALE

(Intitulé remplacé et division modifiée à compter du 1^{er} janvier 2005, D. n° 2004-1158, 29 oct. 2004, art. 3 et 15)

Section II ter. – La procédure aux fins de mesures de protection des victimes de violences

(Section créée, D. n° 2010-1134, 29 sept. 2010, art. 2) (1)

Art. 1136-3 (Créé, D. n° 2010-1134, 29 sept. 2010, art. 2). – Dans les cas prévus aux articles 515-9 et 515-13 du Code civil, le juge est saisi par une requête remise ou adressée au greffe.

Outre les mentions prescrites par l'article 58 du présent code, la requête contient un exposé sommaire des motifs de la demande et, en annexe, les pièces sur lesquelles celle-ci est fondée. Ces exigences sont prescrites à peine de nullité.

À moins qu'il ne soit l'auteur de la requête, le ministère public en est aussitôt avisé par le greffier.

Chaque partie est convoquée par le greffier à l'audience.

La convocation des parties, à l'exception du ministère public, est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par la voie administrative, en cas de danger grave et imminent pour la sécurité d'une personne concernée par une ordonnance de protection ou lorsqu'il n'existe pas d'autre moyen de notification.

Le greffier adresse, le jour où il envoie ou remet aux fins de notification la convocation, une copie de celle-ci par lettre simple.

Le demandeur peut également être convoqué verbalement contre émargement.

La convocation adressée au défendeur vaut citation. Elle comprend en annexe une copie de la requête et des pièces qui y sont annexées.

Le ministère public est avisé de la date de l'audience par le greffier.

Art. 1136-4 (Créé, D. n° 2010-1134, 29 sept. 2010, art. 2). – Le demandeur peut également former sa demande par assignation en la forme des référés. Dans ce cas, outre les mentions prescrites par l'article 56 et l'indication de la date d'audience en application de l'article 485, la demande contient en annexe, à peine de nullité, les pièces sur lesquelles la demande est fondée.

Art. 1136-5 (Créé, D. n° 2010-1134, 29 sept. 2010, art. 2). – Le demandeur qui sollicite, en application du 6° de l'article 515-11 du Code civil, l'autorisation de dissimuler son domicile ou sa résidence est dispensé d'en indiquer l'adresse dans son acte introductif d'instance, sous réserve de porter cette information à la connaissance de l'avocat qui l'assiste ou le représente ou du procureur de la République près du tribunal de grande instance, auprès duquel il élit domicile. L'acte mentionne cette élection de domicile.

L'avocat ou le procureur de la République auprès duquel il est élu domicile communique sans délai l'adresse du demandeur au juge. Le greffe ainsi que la personne à laquelle l'adresse est communiquée pour les besoins de la procédure ne peuvent la porter à la connaissance du défendeur ou de son représentant.

Art. 1136-6 (Créé, D. n° 2010-1134, 29 sept. 2010, art. 2). – Les parties se défendent elles-mêmes. Elles ont la faculté de se faire assister ou représenter par un avocat.

La procédure est orale.

Le juge s'assure qu'il s'est écoulé un temps suffisant entre la convocation et l'audience pour que le défendeur ait pu préparer sa défense.

Le juge peut, à tout moment de la procédure, par simple mention au dossier, ordonner la comparution personnelle d'une partie, pour l'entendre séparément ou en présence de l'autre partie.

(1) Dispositions applicables à Wallis-et-Futuna, D. n° 2010-1134, 29 sept. 2010, art. 4.

Art. 1136-7 (Créé, D. n° 2010-1134, 29 sept. 2010, art. 2). – L'ordonnance qui statue sur la demande de mesures de protection des victimes de violences est exécutoire à titre provisoire à moins que le juge en dispose autrement.

L'ordonnance fixe la durée des mesures prises en application des articles 515-11 et 515-13 du Code civil. À défaut, celles-ci prennent fin à l'issue d'un délai de quatre mois suivant la notification de l'ordonnance, sous réserve des dispositions de l'article 1136-13 ; il en est fait mention dans l'acte de notification.

Art. 1136-8 (Créé, D. n° 2010-1134, 29 sept. 2010, art. 2). – La dissimulation du domicile ou de la résidence dans les instances civiles ultérieures, autorisée en application du 6° de l'article 515-11 du Code civil, obéit aux conditions et modalités prévues par l'article 1136-5.

En cas de refus d'autorisation ainsi que pour les besoins de l'exécution d'une décision de justice, l'avocat ou le procureur de la République auprès duquel le demandeur a sollicité ou obtenu l'élection de domicile communique sans délai l'adresse du demandeur, sur la demande qui lui en est faite sans forme par le défendeur ou l'avocat qui le représente au cours de l'instance ou, selon le cas, par l'huissier de justice chargé de procéder à l'exécution.

Art. 1136-9 (Créé, D. n° 2010-1134, 29 sept. 2010, art. 2). – L'ordonnance est notifiée par voie de signification, à moins que le juge, soit d'office soit à la demande d'une partie, ne décide qu'elle sera notifiée par le greffe par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par la voie administrative, en cas de danger grave et imminent pour la sécurité d'une personne concernée par une ordonnance de protection ou lorsqu'il n'existe pas d'autre moyen de notification. Toutefois, la notification au ministère public est faite par remise avec émargement ou envoi contre récépissé.

La notification de l'ordonnance prononçant une mesure de protection reproduit les dispositions des articles 227-4-2 et 227-4-3 du Code pénal et, lorsqu'elle est faite à une personne mariée, rappelle les dispositions de l'article 1136-13 du présent code.

Art. 1136-10 (Créé, D. n° 2010-1134, 29 sept. 2010, art. 2). – L'autorité administrative, requise par le greffier pour notifier par la voie administrative les convocation et ordonnance, y procède par remise contre récépissé.

Elle informe, dans les meilleurs délais, le greffier des diligences faites et lui adresse le récépissé.

Art. 1136-11 (Créé, D. n° 2010-1134, 29 sept. 2010, art. 2). – L'ordonnance est susceptible d'appel dans un délai de quinze jours suivant sa notification.

Art. 1136-12 (Créé, D. n° 2010-1134, 29 sept. 2010, art. 2). – La demande aux fins de mainlevée ou de modification de l'ordonnance de protection ou de dispense temporaire de certaines de ses obligations ainsi que celle tendant à voir rapporter l'ordonnance ou prononcer de nouvelles mesures sont formées, instruites et jugées dans les mêmes conditions que la requête initiale.

Toutefois, lorsqu'un appel a été interjeté, la demande est formée par requête remise ou adressée au greffe de la cour d'appel. Il est statué sur celle-ci, selon le cas, par le premier président de la cour d'appel, le conseiller de la mise en état ou la formation de jugement.

Art. 1136-13 (Créé, D. n° 2010-1134, 29 sept. 2010, art. 2). – Lorsqu'une demande en divorce ou en séparation de corps est introduite avant l'expiration de la durée des mesures de protection ou que l'ordonnance de protection est prononcée alors qu'une procédure de divorce ou de séparation de corps est en cours, les mesures de l'ordonnance de protection continuent de produire leurs effets jusqu'à ce qu'une décision statuant sur la demande en divorce ou en séparation de corps soit passée en force de chose jugée, à moins que le juge saisi de cette demande en décide autrement. Toutefois, les mesures prises en application des 3°, 4° et 5° de l'article 515-11 du Code civil et prononcées antérieurement à l'ordonnance de non-conciliation cessent de produire leurs effets à compter de la notification de celle-ci.

À compter de l'introduction de la procédure de divorce ou de séparation de corps, la demande aux fins de mesures de protection ainsi que les demandes mentionnées au premier alinéa de l'article 1136-12 sont présentées devant le juge saisi de cette procédure. La demande est formée, instruite et jugée selon les règles de la présente section et le juge statue par décision séparée.

CHAPITRE X. – LA PROTECTION JURIDIQUE DES MINEURS ET DES MAJEURS

(Chapitre modifié, D. n° 85-1330, 17 déc. 1985, art. 20 et 22 ; remplacé à compter du 1^{er} janvier 2009, D. n° 2008-1276, 5 déc. 2008, art. 1^{er} et 5) (2) (3) (4)

Section II. – Dispositions relatives au mandat de protection future

Art. 1259-3 (Créé à compter du 1^{er} janvier 2009, D. n° 2008-1276, 5 déc. 2008, art. 1^{er} et 5). – (Alinéa remplacé, D. n° 2009-1628, 23 déc. 2009, art. 16) (5) La saisine du juge sur le fondement des articles 479, 480, 484 ou 493 du Code civil s'effectue par requête remise ou adressée au greffe. La requête indique les nom, prénom et adresse du mandant ou du bénéficiaire du mandat lorsque celui-ci n'est pas le mandant et du mandataire.

(Alinéa remplacé, D. n° 2009-1628, 23 déc. 2009, art. 16) (5) Le juge territorialement compétent est celui de la résidence habituelle du mandant ou du bénéficiaire du mandat lorsque celui-ci n'est pas le mandant.

(Alinéa remplacé, D. n° 2009-1628, 23 déc. 2009, art. 16) (5) Dans les quinze jours de la requête, le greffe adresse une convocation à l'audience au mandant ou au bénéficiaire du mandat lorsque celui-ci n'est pas le mandant et au mandataire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à laquelle est jointe une copie de la requête.

(Alinéa remplacé, D. n° 2009-1628, 23 déc. 2009, art. 16) (5) Toutefois, lorsqu'il résulte de celle-ci que seule la dernière adresse du mandant ou du bénéficiaire du mandat lorsque celui-ci n'est pas le mandant ou du mandataire est connue, le greffe invite le requérant à procéder par voie de signification.

Le greffe convoque également le requérant par lettre simple ou verbalement, contre émargement.

Les parties se défendent elles-mêmes ; elles ont la faculté de se faire assister ou représenter par un avocat.

La procédure est orale.

(Alinéa modifié, D. n° 2010-1647, 28 déc. 2010, art. 15, 3^o) Les dispositions des articles 1231 et 1239 sont applicables.

TITRE III. – LES REGIMES MATRIMONIAUX. LES SUCCESSIONS ET LES LIBERALITES

CHAPITRE I^{er}. – LES DROITS DES EPOUX ET LES REGIMES MATRIMONIAUX

Section II. – Les mesures urgentes

(D. n° 94-42, 14 janv. 1994, art. 12)

Art. 1290 (D. n° 81-500, 12 mai 1981, art. 5 ; D. n° 94-42, 14 janv. 1994, art. 13 et 24 ; modifié à compter du 1^{er} janvier 2005, D. n° 2004-1158, 29 oct. 2004, art. 14 et 15). – Les mesures urgentes prévues à l'article 220-1 du Code civil sont prescrites par le juge aux affaires familiales statuant en référé ou, en cas de besoin, par ordonnance sur requête.

(Alinéa abrogé, D. n° 2010-1134, 29 sept. 2010, art. 3) (1).

LIVRE IV

L'ARBITRAGE

(Livre créé, D. n° 81-500, 12 mai 1981, art. 5 ; remplacé à compter du 1^{er} mai 2011, D. n° 2011-48, 13 janv. 2011, art. 2 et 3)

TITRE I^{er}. – L'ARBITRAGE INTERNE

CHAPITRE I^{er}. – LA CONVENTION D'ARBITRAGE

Rédaction future. Art. 1442 (Créé, D. n° 81-500, 12 mai 1981, art. 5 ; remplacé à compter du 1^{er} mai 2011, D. n° 2011-48, 13 janv. 2011, art. 2 et 3) (6). – La convention d'arbitrage prend la forme d'une clause compromissoire ou d'un compromis.

La clause compromissoire est la convention par laquelle les parties à un ou plusieurs contrats s'engagent à soumettre à l'arbitrage les litiges qui pourraient naître relativement à ce ou à ces contrats.

Le compromis est la convention par laquelle les parties à un litige né soumettent celui-ci à l'arbitrage.

(6) Dispositions applicables lorsque la convention d'arbitrage a été conclue après le 1^{er} mai 2011, D. n° 2011-48, 13 janv. 2011, art. 3, 1^o.

Rédaction future. Art. 1443 (Créé, D. n° 81-500, 12 mai 1981, art. 5 ; remplacé à compter du 1^{er} mai 2011, D. n° 2011-48, 13 janv. 2011, art. 2 et 3) (6). – À peine de nullité, la convention d'arbitrage est écrite. Elle peut résulter d'un échange d'écrits ou d'un document auquel il est fait référence dans la convention principale.

Rédaction future. Art. 1444 (Créé, D. n° 81-500, 12 mai 1981, art. 5 ; remplacé à compter du 1^{er} mai 2011, D. n° 2011-48, 13 janv. 2011, art. 2 et 3) (6). – La convention d'arbitrage désigne, le cas échéant par référence à un règlement d'arbitrage, le ou les arbitres, ou prévoit les modalités de leur désignation. A défaut, il est procédé conformément aux dispositions des articles 1451 à 1454.

Rédaction future. Art. 1445 (Créé, D. n° 81-500, 12 mai 1981, art. 5 ; remplacé à compter du 1^{er} mai 2011, D. n° 2011-48, 13 janv. 2011, art. 2 et 3) (6). – À peine de nullité, le compromis détermine l'objet du litige.

Rédaction future. Art. 1446 (Créé, D. n° 81-500, 12 mai 1981, art. 5 ; remplacé à compter du 1^{er} mai 2011, D. n° 2011-48, 13 janv. 2011, art. 2 et 3). – Les parties peuvent compromettre même au cours d'une instance déjà engagée devant une juridiction.

Rédaction future. Art. 1447 (Créé, D. n° 81-500, 12 mai 1981, art. 5 ; remplacé à compter du 1^{er} mai 2011, D. n° 2011-48, 13 janv. 2011, art. 2 et 3). – La convention d'arbitrage est indépendante du contrat auquel elle se rapporte. Elle n'est pas affectée par l'inefficacité de celui-ci.

Lorsqu'elle est nulle, la clause compromissoire est réputée non écrite.

Rédaction future. Art. 1448 (Créé, D. n° 81-500, 12 mai 1981, art. 5 ; remplacé à compter du 1^{er} mai 2011, D. n° 2011-48, 13 janv. 2011, art. 2 et 3). – Lorsqu'un litige relevant d'une convention d'arbitrage est porté devant une juridiction de l'État, celle-ci se déclare incompétente sauf si le tribunal arbitral n'est pas encore saisi et si la convention d'arbitrage est manifestement nulle ou manifestement inapplicable.

La juridiction de l'État ne peut relever d'office son incompétence.

Toute stipulation contraire au présent article est réputée non écrite.

Rédaction future. Art. 1449 (Créé, D. n° 81-500, 12 mai 1981, art. 5 ; remplacé à compter du 1^{er} mai 2011, D. n° 2011-48, 13 janv. 2011, art. 2 et 3). – L'existence d'une convention d'arbitrage ne fait pas obstacle, tant que le tribunal arbitral n'est pas constitué, à ce qu'une partie saisisse une juridiction de l'État aux fins d'obtenir une mesure d'instruction ou une mesure provisoire ou conservatoire.

Sous réserve des dispositions régissant les saisies conservatoires et les sûretés judiciaires, la demande est portée devant le président du tribunal de grande instance ou de commerce, qui statue sur les mesures d'instruction dans les conditions prévues à l'article 145 et, en cas d'urgence, sur les mesures provisoires ou conservatoires sollicitées par les parties à la convention d'arbitrage.

CHAPITRE II. – LE TRIBUNAL ARBITRAL

Rédaction future. Art. 1450 (Créé, D. n° 81-500, 12 mai 1981, art. 5 ; remplacé à compter du 1^{er} mai 2011, D. n° 2011-48, 13 janv. 2011, art. 2 et 3). – La mission d'arbitre ne peut être exercée que par une personne physique jouissant du plein exercice de ses droits.

Si la convention d'arbitrage désigne une personne morale, celle-ci ne dispose que du pouvoir d'organiser l'arbitrage.

Rédaction future. Art. 1451 (Créé, D. n° 81-500, 12 mai 1981, art. 5 ; remplacé à compter du 1^{er} mai 2011, D. n° 2011-48, 13 janv. 2011, art. 2 et 3). – Le tribunal arbitral est composé d'un ou de plusieurs arbitres en nombre impair.

Il est complété si la convention d'arbitrage prévoit la désignation d'arbitres en nombre pair.

Si les parties ne s'accordent pas sur la désignation d'un arbitre complémentaire, le tribunal arbitral est complété dans un délai d'un mois à compter de l'acceptation de leur désignation par les arbitres choisis ou, à défaut, par le juge d'appui mentionné à l'article 1459.

Rédaction future. Art. 1452 (Créé, D. n° 81-500, 12 mai 1981, art. 5 ; remplacé à compter du 1^{er} mai 2011, D. n° 2011-48, 13 janv. 2011, art. 2 et 3). – En l'absence d'accord des parties sur les modalités de désignation du ou des arbitres :

1° En cas d'arbitrage par un arbitre unique, si les parties ne s'accordent pas sur le choix de l'arbitre, celui-ci est désigné par la personne chargée d'organiser l'arbitrage ou, à défaut, par le juge d'appui ;

2° En cas d'arbitrage par trois arbitres, chaque partie en choisit un et les deux arbitres ainsi choisis désignent le troisième ; si une partie ne choisit pas d'arbitre dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande qui lui en est faite par l'autre partie ou si les deux arbitres ne s'accordent pas sur le choix du troisième dans un délai d'un mois à compter de l'acceptation de leur désignation, la personne chargée d'organiser l'arbitrage ou, à défaut, le juge d'appui procède à cette désignation.

Rédaction future. Art. 1453 (Créé, D. n° 81-500, 12 mai 1981, art. 5 ; remplacé à compter du 1^{er} mai 2011, D. n° 2011-48, 13 janv. 2011, art. 2 et 3). – Lorsque le litige oppose plus de deux parties et que celles-ci ne s'accordent pas sur les modalités de constitution du tribunal arbitral, la personne chargée d'organiser l'arbitrage ou, à défaut, le juge d'appui, désigne le ou les arbitres.

Rédaction future. Art. 1454 (Créé, D. n° 81-500, 12 mai 1981, art. 5 ; remplacé à compter du 1^{er} mai 2011, D. n° 2011-48, 13 janv. 2011, art. 2 et 3). – Tout autre différend lié à la constitution du tribunal arbitral est réglé, faute d'accord des parties, par la personne chargée d'organiser l'arbitrage ou, à défaut, tranché par le juge d'appui.

Rédaction future. Art. 1455 (Créé, D. n° 81-500, 12 mai 1981, art. 5 ; remplacé à compter du 1^{er} mai 2011, D. n° 2011-48, 13 janv. 2011, art. 2 et 3). – Si la convention d'arbitrage est manifestement nulle ou manifestement inapplicable, le juge d'appui déclare n'y avoir lieu à désignation.

Rédaction future. Art. 1456 (Créé, D. n° 81-500, 12 mai 1981, art. 5 ; remplacé à compter du 1^{er} mai 2011, D. n° 2011-48, 13 janv. 2011, art. 2 et 3) (7). – Le tribunal arbitral est constitué lorsque le ou les arbitres ont accepté la mission qui leur est confiée. À cette date, il est saisi du litige.

Il appartient à l'arbitre, avant d'accepter sa mission, de révéler toute circonstance susceptible d'affecter son indépendance ou son impartialité. Il lui est également fait obligation de révéler sans délai toute circonstance de même nature qui pourrait naître après l'acceptation de sa mission.

En cas de différend sur le maintien de l'arbitre, la difficulté est réglée par la personne chargée d'organiser l'arbitrage ou, à défaut, tranchée par le juge d'appui, saisi dans le mois qui suit la révélation ou la découverte du fait litigieux.

Rédaction future. Art. 1457 (Créé, D. n° 81-500, 12 mai 1981, art. 5 ; remplacé à compter du 1^{er} mai 2011, D. n° 2011-48, 13 janv. 2011, art. 2 et 3) (7). – Il appartient à l'arbitre de poursuivre sa mission jusqu'au terme de celle-ci à moins qu'il justifie d'un empêchement ou d'une cause légitime d'abstention ou de démission.

En cas de différend sur la réalité du motif invoqué, la difficulté est réglée par la personne chargée d'organiser l'arbitrage ou, à défaut, tranchée par le juge d'appui saisi dans le mois qui suit l'empêchement, l'abstention ou la démission.

Rédaction future. Art. 1458 (Créé, D. n° 81-500, 12 mai 1981, art. 5 ; remplacé à compter du 1^{er} mai 2011, D. n° 2011-48, 13 janv. 2011, art. 2 et 3) (7). – L'arbitre ne peut être révoqué que du consentement unanime des parties. À défaut d'unanimité, il est procédé conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 1456.

Rédaction future. Art. 1459 (Créé, D. n° 81-500, 12 mai 1981, art. 5 ; remplacé à compter du 1^{er} mai 2011, D. n° 2011-48, 13 janv. 2011, art. 2 et 3). – Le juge d'appui compétent est le président du tribunal de grande instance.

Toutefois, si la convention d'arbitrage le prévoit expressément, le président du tribunal de commerce est compétent pour connaître des demandes formées en application des articles 1451 à 1454. Dans ce cas, il peut faire application de l'article 1455.

Le juge territorialement compétent est celui désigné par la convention d'arbitrage ou, à défaut, celui dans le ressort duquel le siège du tribunal arbitral a été fixé. En l'absence de toute stipulation de la convention d'arbitrage, le juge territorialement compétent est celui du lieu où demeure le ou l'un des défendeurs à l'incident ou, si le défendeur ne demeure pas en France, du lieu où demeure le demandeur.

(7) Dispositions applicables lorsque le tribunal a été constitué postérieurement au 1^{er} mai 2011, D. n° 2011-48, 13 janv. 2011, art. 3, 2°.

Rédaction future. Art. 1460 (Créé, D. n° 81-500, 12 mai 1981, art. 5 ; remplacé à compter du 1^{er} mai 2011, D. n° 2011-48, 13 janv. 2011, art. 2 et 3). – Le juge d'appui est saisi soit par une partie, soit par le tribunal arbitral ou l'un de ses membres.

La demande est formée, instruite et jugée comme en matière de référé.

Le juge d'appui statue par ordonnance non susceptible de recours. Toutefois, cette ordonnance peut être frappée d'appel lorsque le juge déclare n'y avoir lieu à désignation pour une des causes prévues à l'article 1455.

Rédaction future. Art. 1461 (Créé, D. n° 81-500, 12 mai 1981, art. 5 ; remplacé à compter du 1^{er} mai 2011, D. n° 2011-48, 13 janv. 2011, art. 2 et 3). – Sous réserve des dispositions du premier alinéa de l'article 1456, toute stipulation contraire aux règles édictées au présent chapitre est réputée non écrite.

CHAPITRE III. – L'INSTANCE ARBITRALE

Rédaction future. Art. 1462 (Créé, D. n° 81-500, 12 mai 1981, art. 5 ; remplacé à compter du 1^{er} mai 2011, D. n° 2011-48, 13 janv. 2011, art. 2 et 3). – Le litige est soumis au tribunal arbitral soit conjointement par les parties, soit par la partie la plus diligente.

Rédaction future. Art. 1463 (Créé, D. n° 81-500, 12 mai 1981, art. 5 ; remplacé à compter du 1^{er} mai 2011, D. n° 2011-48, 13 janv. 2011, art. 2 et 3). – Si la convention d'arbitrage ne fixe pas de délai, la durée de la mission du tribunal arbitral est limitée à six mois à compter de sa saisine.

Le délai légal ou conventionnel peut être prorogé par accord des parties ou, à défaut, par le juge d'appui.

Rédaction future. Art. 1464 (Créé, D. n° 81-500, 12 mai 1981, art. 5 ; remplacé à compter du 1^{er} mai 2011, D. n° 2011-48, 13 janv. 2011, art. 2 et 3). – À moins que les parties n'en soient convenues autrement, le tribunal arbitral détermine la procédure arbitrale sans être tenu de suivre les règles établies pour les tribunaux étatiques.

Toutefois, sont toujours applicables les principes directeurs du procès énoncés aux articles 4 à 10, au premier alinéa de l'article 11, aux deuxième et troisième alinéas de l'article 12 et aux articles 13 à 21, 23 et 23-1.

Les parties et les arbitres agissent avec célérité et loyauté dans la conduite de la procédure.

Sous réserve des obligations légales et à moins que les parties n'en disposent autrement, la procédure arbitrale est soumise au principe de confidentialité.

Rédaction future. Art. 1465 (Créé, D. n° 81-500, 12 mai 1981, art. 5 ; remplacé à compter du 1^{er} mai 2011, D. n° 2011-48, 13 janv. 2011, art. 2 et 3). – Le tribunal arbitral est seul compétent pour statuer sur les contestations relatives à son pouvoir juridictionnel.

Rédaction future. Art. 1466 (Créé, D. n° 81-500, 12 mai 1981, art. 5 ; remplacé à compter du 1^{er} mai 2011, D. n° 2011-48, 13 janv. 2011, art. 2 et 3). – La partie qui, en connaissance de cause et sans motif légitime, s'abstient d'invoquer en temps utile une irrégularité devant le tribunal arbitral est réputée avoir renoncé à s'en prévaloir.

Rédaction future. Art. 1467 (Créé, D. n° 81-500, 12 mai 1981, art. 5 ; remplacé à compter du 1^{er} mai 2011, D. n° 2011-48, 13 janv. 2011, art. 2 et 3). – Le tribunal arbitral procède aux actes d'instruction nécessaires à moins que les parties ne l'autorisent à commettre l'un de ses membres.

Le tribunal arbitral peut entendre toute personne. Cette audition a lieu sans prestation de serment.

Si une partie détient un élément de preuve, le tribunal arbitral peut lui enjoindre de le produire selon les modalités qu'il détermine et au besoin à peine d'astreinte.

Rédaction future. Art. 1468 (Créé, D. n° 81-500, 12 mai 1981, art. 5 ; remplacé à compter du 1^{er} mai 2011, D. n° 2011-48, 13 janv. 2011, art. 2 et 3). – Le tribunal arbitral peut ordonner aux parties, dans les conditions qu'il détermine et au besoin à peine d'astreinte, toute mesure conservatoire ou provisoire qu'il juge opportune. Toutefois, la juridiction de l'État est seule compétente pour ordonner des saisies conservatoires et sûretés judiciaires.

Le tribunal arbitral peut modifier ou compléter la mesure provisoire ou conservatoire qu'il a ordonnée.

Rédaction future. Art. 1469 (Créé, D. n° 81-500, 12 mai 1981, art. 5 ; remplacé à compter du 1^{er} mai 2011, D. n° 2011-48, 13 janv. 2011, art. 2 et 3). – Si une partie à l'instance arbitrale entend faire état d'un acte authentique ou sous seing privé auquel elle n'a pas été partie ou d'une pièce détenue par un tiers, elle peut, sur invitation du

tribunal arbitral, faire assigner ce tiers devant le président du tribunal de grande instance aux fins d'obtenir la délivrance d'une expédition ou la production de l'acte ou de la pièce.

La compétence territoriale du président du tribunal de grande instance est déterminée conformément aux articles 42 à 48.

La demande est formée, instruite et jugée comme en matière de référé.

Le président, s'il estime la demande fondée, ordonne la délivrance ou la production de l'acte ou de la pièce, en original, en copie ou en extrait, selon le cas, dans les conditions et sous les garanties qu'il fixe, au besoin à peine d'astreinte.

Cette décision n'est pas exécutoire de plein droit.

Elle est susceptible d'appel dans un délai de quinze jours suivant la signification de la décision.

Rédaction future. Art. 1470 (Créé, D. n° 81-500, 12 mai 1981, art. 5 ; remplacé à compter du 1^{er} mai 2011, D. n° 2011-48, 13 janv. 2011, art. 2 et 3). – Sauf stipulation contraire, le tribunal arbitral a le pouvoir de trancher l'incident de vérification d'écriture ou de faux conformément aux dispositions des articles 287 à 294 et de l'article 299.

En cas d'inscription de faux incident, il est fait application de l'article 313.

Rédaction future. Art. 1471 (Créé, D. n° 81-500, 12 mai 1981, art. 5 ; remplacé à compter du 1^{er} mai 2011, D. n° 2011-48, 13 janv. 2011, art. 2 et 3). – L'interruption de l'instance est régie par les dispositions des articles 369 à 372.

Rédaction future. Art. 1472 (Créé, D. n° 81-500, 12 mai 1981, art. 5 ; remplacé à compter du 1^{er} mai 2011, D. n° 2011-48, 13 janv. 2011, art. 2 et 3). – Le tribunal arbitral peut, s'il y a lieu, surseoir à statuer. Cette décision suspend le cours de l'instance pour le temps ou jusqu'à la survenance de l'événement qu'elle détermine.

Le tribunal arbitral peut, suivant les circonstances, révoquer le sursis ou en abrégé le délai.

Rédaction future. Art. 1473 (Créé, D. n° 81-500, 12 mai 1981, art. 5 ; remplacé à compter du 1^{er} mai 2011, D. n° 2011-48, 13 janv. 2011, art. 2 et 3). – Sauf stipulation contraire, l'instance arbitrale est également suspendue en cas de décès, d'empêchement, d'abstention, de démission, de récusation ou de révocation d'un arbitre jusqu'à l'acceptation de sa mission par l'arbitre désigné en remplacement.

Le nouvel arbitre est désigné suivant les modalités convenues entre les parties ou, à défaut, suivant celles qui ont présidé à la désignation de l'arbitre qu'il remplace.

Rédaction future. Art. 1474 (Créé, D. n° 81-500, 12 mai 1981, art. 5 ; remplacé à compter du 1^{er} mai 2011, D. n° 2011-48, 13 janv. 2011, art. 2 et 3). – L'interruption ou la suspension de l'instance ne dessaisit pas le tribunal arbitral.

Le tribunal arbitral peut inviter les parties à lui faire part de leurs initiatives en vue de reprendre l'instance ou de mettre un terme aux causes d'interruption ou de suspension. En cas de carence des parties, il peut mettre fin à l'instance.

Rédaction future. Art. 1475 (Créé, D. n° 81-500, 12 mai 1981, art. 5 ; remplacé à compter du 1^{er} mai 2011, D. n° 2011-48, 13 janv. 2011, art. 2 et 3). – L'instance reprend son cours en l'état où elle se trouvait au moment où elle a été interrompue ou suspendue lorsque les causes de son interruption ou de sa suspension cessent d'exister.

Au moment de la reprise de l'instance et par exception à l'article 1463, le tribunal arbitral peut décider que le délai de l'instance sera prorogé pour une durée qui n'excède pas six mois.

Rédaction future. Art. 1476 (Créé, D. n° 81-500, 12 mai 1981, art. 5 ; remplacé à compter du 1^{er} mai 2011, D. n° 2011-48, 13 janv. 2011, art. 2 et 3). – Le tribunal arbitral fixe la date à laquelle le délibéré sera prononcé.

Au cours du délibéré, aucune demande ne peut être formée, aucun moyen soulevé et aucune pièce produite, si ce n'est à la demande du tribunal arbitral.

Rédaction future. Art. 1477 (Créé, D. n° 81-500, 12 mai 1981, art. 5 ; modifié, D. n° 92-755, 31 juill. 1992, art. 305 ; remplacé à compter du 1^{er} mai 2011, D. n° 2011-48, 13 janv. 2011, art. 2 et 3). – L'expiration du délai d'arbitrage entraîne la fin de l'instance arbitrale.

CHAPITRE IV. – LA SENTENCE ARBITRALE

Rédaction future. Art. 1478 (Créé, D. n° 81-500, 12 mai 1981, art. 5 ; remplacé à compter du 1^{er} mai 2011, D. n° 2011-48, 13 janv. 2011, art. 2 et 3). – Le tribunal arbitral tranche le litige conformément aux règles de droit, à moins que les parties lui aient confié la mission de statuer en amiable composition.

Rédaction future. Art. 1479 (Créé, D. n° 81-500, 12 mai 1981, art. 5 ; remplacé à compter du 1^{er} mai 2011, D. n° 2011-48, 13 janv. 2011, art. 2 et 3). – Les délibérations du tribunal arbitral sont secrètes.

Rédaction future. Art. 1480 (Créé, D. n° 81-500, 12 mai 1981, art. 5 ; remplacé à compter du 1^{er} mai 2011, D. n° 2011-48, 13 janv. 2011, art. 2 et 3). – La sentence arbitrale est rendue à la majorité des voix.

Elle est signée par tous les arbitres.

Si une minorité d'entre eux refuse de la signer, la sentence en fait mention et celle-ci produit le même effet que si elle avait été signée par tous les arbitres.

Rédaction future. Art. 1481 (Créé, D. n° 81-500, 12 mai 1981, art. 5 ; remplacé à compter du 1^{er} mai 2011, D. n° 2011-48, 13 janv. 2011, art. 2 et 3). – La sentence arbitrale contient l'indication :

- 1° Des nom, prénoms ou dénomination des parties ainsi que de leur domicile ou siège social ;
- 2° Le cas échéant, du nom des avocats ou de toute personne ayant représenté ou assisté les parties ;
- 3° Du nom des arbitres qui l'ont rendue ;
- 4° De sa date ;
- 5° Du lieu où la sentence a été rendue.

Rédaction future. Art. 1482 (Créé, D. n° 81-500, 12 mai 1981, art. 5 ; remplacé à compter du 1^{er} mai 2011, D. n° 2011-48, 13 janv. 2011, art. 2 et 3). – La sentence arbitrale expose succinctement les prétentions respectives des parties et leurs moyens.

Elle est motivée.

Rédaction future. Art. 1483 (Créé, D. n° 81-500, 12 mai 1981, art. 5 ; remplacé à compter du 1^{er} mai 2011, D. n° 2011-48, 13 janv. 2011, art. 2 et 3). – Les dispositions de l'article 1480, celles de l'article 1481 relatives au nom des arbitres et à la date de la sentence et celles de l'article 1482 concernant la motivation de la sentence sont prescrites à peine de nullité de celle-ci.

Toutefois, l'omission ou l'inexactitude d'une mention destinée à établir la régularité de la sentence ne peut entraîner la nullité de celle-ci s'il est établi, par les pièces de la procédure ou par tout autre moyen, que les prescriptions légales ont été, en fait, observées.

Rédaction future. Art. 1484 (Créé, D. n° 81-500, 12 mai 1981, art. 5 ; remplacé à compter du 1^{er} mai 2011, D. n° 2011-48, 13 janv. 2011, art. 2 et 3). – La sentence arbitrale a, dès qu'elle est rendue, l'autorité de la chose jugée relativement à la contestation qu'elle tranche.

Elle peut être assortie de l'exécution provisoire.

Elle est notifiée par voie de signification à moins que les parties en conviennent autrement.

Rédaction future. Art. 1485 (Créé, D. n° 81-500, 12 mai 1981, art. 5 ; remplacé à compter du 1^{er} mai 2011, D. n° 2011-48, 13 janv. 2011, art. 2 et 3). – La sentence dessaisit le tribunal arbitral de la contestation qu'elle tranche.

Toutefois, à la demande d'une partie, le tribunal arbitral peut interpréter la sentence, réparer les erreurs et omissions matérielles qui l'affectent ou la compléter lorsqu'il a omis de statuer sur un chef de demande. Il statue après avoir entendu les parties ou celles-ci appelées.

Si le tribunal arbitral ne peut être à nouveau réuni et si les parties ne peuvent s'accorder pour le reconstituer, ce pouvoir appartient à la juridiction qui eût été compétente à défaut d'arbitrage.

Rédaction future. Art. 1486 (Créé, D. n° 81-500, 12 mai 1981, art. 5 ; remplacé à compter du 1^{er} mai 2011, D. n° 2011-48, 13 janv. 2011, art. 2 et 3) (7). – Les demandes formées en application du deuxième alinéa de l'article 1485 sont présentées dans un délai de trois mois à compter de la notification de la sentence.

Sauf convention contraire, la sentence rectificative ou complétée est rendue dans un délai de trois mois à compter de la saisine du tribunal arbitral. Ce délai peut être prorogé conformément au second alinéa de l'article 1463.

La sentence rectificative ou complétée est notifiée dans les mêmes formes que la sentence initiale.

CHAPITRE V. – L'EXEQUATUR

Rédaction future. Art. 1487 (Créé, D. n° 81-500, 12 mai 1981, art. 5 ; modifié à compter du 1^{er} janvier 2005, D. n° 2004-1420, 23 déc. 2004, art. 1^{er}, II (8) ; remplacé à compter du 1^{er} mai 2011, D. n° 2011-48, 13 janv. 2011, art. 2 et 3). – La sentence arbitrale n'est susceptible d'exécution forcée qu'en vertu d'une ordonnance d'exequatur émanant du tribunal de grande instance dans le ressort duquel cette sentence a été rendue.

La procédure relative à la demande d'exequatur n'est pas contradictoire.

La requête est déposée par la partie la plus diligente au greffe de la juridiction accompagnée de l'original de la sentence et d'un exemplaire de la convention d'arbitrage ou de leurs copies réunissant les conditions requises pour leur authenticité.

L'exequatur est apposé sur l'original ou, si celui-ci n'est pas produit, sur la copie de la sentence arbitrale répondant aux conditions prévues à l'alinéa précédent.

Rédaction future. Art. 1488 (Créé, D. n° 81-500, 12 mai 1981, art. 5 ; remplacé à compter du 1^{er} mai 2011, D. n° 2011-48, 13 janv. 2011, art. 2 et 3). – L'exequatur ne peut être accordé si la sentence est manifestement contraire à l'ordre public.

L'ordonnance qui refuse l'exequatur est motivée.

CHAPITRE VI. – LES VOIES DE RECOURS

Section 1. – L'appel

Rédaction future. Art. 1489 (Créé, D. n° 81-500, 12 mai 1981, art. 5 ; remplacé à compter du 1^{er} mai 2011, D. n° 2011-48, 13 janv. 2011, art. 2 et 3) (6). – La sentence n'est pas susceptible d'appel sauf volonté contraire des parties.

Rédaction future. Art. 1490 (Créé, D. n° 81-500, 12 mai 1981, art. 5 ; remplacé à compter du 1^{er} mai 2011, D. n° 2011-48, 13 janv. 2011, art. 2 et 3). – L'appel tend à la réformation ou à l'annulation de la sentence.

La cour statue en droit ou en amiable composition dans les limites de la mission du tribunal arbitral.

Section 2. – Le recours en annulation

Rédaction future. Art. 1491 (Créé, D. n° 81-500, 12 mai 1981, art. 5 ; remplacé à compter du 1^{er} mai 2011, D. n° 2011-48, 13 janv. 2011, art. 2 et 3). – La sentence peut toujours faire l'objet d'un recours en annulation à moins que la voie de l'appel soit ouverte conformément à l'accord des parties.

Toute stipulation contraire est réputée non écrite.

Rédaction future. Art. 1492 (Créé, D. n° 81-500, 12 mai 1981, art. 5 (9) ; remplacé à compter du 1^{er} mai 2011, D. n° 2011-48, 13 janv. 2011, art. 2 et 3). – Le recours en annulation n'est ouvert que si :

- 1° Le tribunal arbitral s'est déclaré à tort compétent ou incompétent ou
- 2° Le tribunal arbitral a été irrégulièrement constitué ou
- 3° Le tribunal arbitral a statué sans se conformer à la mission qui lui avait été confiée ou
- 4° Le principe de la contradiction n'a pas été respecté ou
- 5° La sentence est contraire à l'ordre public ou

6° La sentence n'est pas motivée ou n'indique pas la date à laquelle elle a été rendue ou le nom du ou des arbitres qui l'ont rendue ou ne comporte pas la ou les signatures requises ou n'a pas été rendue à la majorité des voix.

Rédaction future. Art. 1493 (Créé, D. n° 81-500, 12 mai 1981, art. 5 (9) ; remplacé à compter du 1^{er} mai 2011, D. n° 2011-48, 13 janv. 2011, art. 2 et 3). – Lorsque la juridiction annule la sentence arbitrale, elle statue sur le fond dans les limites de la mission de l'arbitre, sauf volonté contraire des parties.

Section 3. – Dispositions communes à l'appel et au recours en annulation

Rédaction future. Art. 1494 (Créé, D. n° 81-500, 12 mai 1981, art. 5 (9) ; remplacé à compter du 1^{er} mai 2011, D. n° 2011-48, 13 janv. 2011, art. 2 et 3). – L'appel et le recours en annulation sont portés devant la cour d'appel dans le ressort de laquelle la sentence a été rendue.

Ces recours sont recevables dès le prononcé de la sentence. Ils cessent de l'être s'ils n'ont pas été exercés dans le mois de la notification de la sentence.

Rédaction future. Art. 1495 (Créé, D. n° 81-500, 12 mai 1981, art. 5 (9) ; remplacé à compter du 1^{er} mai 2011, D. n° 2011-48, 13 janv. 2011, art. 2 et 3). – L'appel et le recours en annulation sont formés, instruits et jugés selon les règles relatives à la procédure en matière contentieuse prévues aux articles 900 à 930-1.

Rédaction future. Art. 1496 (Créé, D. n° 81-500, 12 mai 1981, art. 5 (9) ; remplacé à compter du 1^{er} mai 2011, D. n° 2011-48, 13 janv. 2011, art. 2 et 3). – Le délai pour exercer l'appel ou le recours en annulation ainsi que l'appel ou le recours exercé dans ce délai suspendent l'exécution de la sentence arbitrale à moins qu'elle soit assortie de l'exécution provisoire.

Rédaction future. Art. 1497 (Créé, D. n° 81-500, 12 mai 1981, art. 5 (9) ; remplacé à compter du 1^{er} mai 2011, D. n° 2011-48, 13 janv. 2011, art. 2 et 3). – Le premier président statuant en référé ou, dès qu'il est saisi, le conseiller de la mise en état peut :

1° Lorsque la sentence est assortie de l'exécution provisoire, arrêter ou aménager son exécution lorsqu'elle risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives ou

2° Lorsque la sentence n'est pas assortie de l'exécution provisoire, ordonner l'exécution provisoire de tout ou partie de cette sentence.

Rédaction future. Art. 1498 (Créé, D. n° 81-500, 12 mai 1981, art. 5 (10) ; remplacé à compter du 1^{er} mai 2011, D. n° 2011-48, 13 janv. 2011, art. 2 et 3). – Lorsque la sentence est assortie de l'exécution provisoire ou qu'il est fait application du 2° de l'article 1497, le premier président ou, dès qu'il est saisi, le conseiller de la mise en état peut conférer l'exequatur à la sentence arbitrale.

Le rejet de l'appel ou du recours en annulation confère l'exequatur à la sentence arbitrale ou à celles de ses dispositions qui ne sont pas atteintes par la censure de la cour.

Section 4. – Recours contre l'ordonnance statuant sur la demande d'exequatur

Rédaction future. Art. 1499 (Créé, D. n° 81-500, 12 mai 1981, art. 5 (10) ; remplacé à compter du 1^{er} mai 2011, D. n° 2011-48, 13 janv. 2011, art. 2 et 3). – L'ordonnance qui accorde l'exequatur n'est susceptible d'aucun recours.

Toutefois, l'appel ou le recours en annulation de la sentence emporte de plein droit, dans les limites de la saisine de la cour, recours contre l'ordonnance du juge ayant statué sur l'exequatur ou dessaisissement de ce juge.

Rédaction future. Art. 1500 (Créé, D. n° 81-500, 12 mai 1981, art. 5 (10) ; remplacé à compter du 1^{er} mai 2011, D. n° 2011-48, 13 janv. 2011, art. 2 et 3). – L'ordonnance qui refuse l'exequatur peut être frappée d'appel dans le délai d'un mois à compter de sa signification.

Dans ce cas, la cour d'appel connaît, à la demande d'une partie, de l'appel ou du recours en annulation formé à l'encontre de la sentence arbitrale, si le délai pour l'exercer n'est pas expiré.

Section 5. – Autres voies de recours

Rédaction future. Art. 1501 (Créé, D. n° 81-500, 12 mai 1981, art. 5 (10) ; remplacé à compter du 1^{er} mai 2011, D. n° 2011-48, 13 janv. 2011, art. 2 et 3). – La sentence arbitrale peut être frappée de tierce opposition devant la juridiction qui eût été compétente à défaut d'arbitrage, sous réserve des dispositions du premier alinéa de l'article 588.

Rédaction future. Art. 1502 (Créé, D. n° 81-500, 12 mai 1981, art. 5 (10) ; remplacé à compter du 1^{er} mai 2011, D. n° 2011-48, 13 janv. 2011, art. 2 et 3) (7). – Le recours en révision est ouvert contre la sentence arbitrale dans les cas prévus pour les jugements à l'article 595 et sous les conditions prévues aux articles 594, 596, 597 et 601 à 603.

Le recours est porté devant le tribunal arbitral.

Toutefois, si le tribunal arbitral ne peut à nouveau être réuni, le recours est porté devant la cour d'appel qui eût été compétente pour connaître des autres recours contre la sentence.

Rédaction future. Art. 1503 (Créé, D. n° 81-500, 12 mai 1981, art. 5 (10) ; remplacé à compter du 1^{er} mai 2011, D. n° 2011-48, 13 janv. 2011, art. 2 et 3) (7). – La sentence arbitrale n'est pas susceptible d'opposition et de pourvoi en cassation.

TITRE II. – L'ARBITRAGE INTERNATIONAL

Rédaction future. Art. 1504 (Créé, D. n° 81-500, 12 mai 1981, art. 5 (10) ; remplacé à compter du 1^{er} mai 2011, D. n° 2011-48, 13 janv. 2011, art. 2 et 3). – Est international l'arbitrage qui met en cause des intérêts du commerce international.

Rédaction future. Art. 1505 (Créé, D. n° 81-500, 12 mai 1981, art. 5 (10) ; remplacé à compter du 1^{er} mai 2011, D. n° 2011-48, 13 janv. 2011, art. 2 et 3). – En matière d'arbitrage international, le juge d'appui de la procédure arbitrale est, sauf clause contraire, le président du tribunal de grande instance de Paris lorsque :

- 1° L'arbitrage se déroule en France ou
- 2° (6) Les parties sont convenues de soumettre l'arbitrage à la loi de procédure française ou
- 3° (6) Les parties ont expressément donné compétence aux juridictions étatiques françaises pour connaître des différends relatifs à la procédure arbitrale ou
- 4° L'une des parties est exposée à un risque de déni de justice.

Rédaction future. Art. 1506 (Créé, D. n° 81-500, 12 mai 1981, art. 5 (10) ; remplacé à compter du 1^{er} mai 2011, D. n° 2011-48, 13 janv. 2011, art. 2 et 3). – À moins que les parties en soient convenues autrement et sous réserve des dispositions du présent titre, s'appliquent à l'arbitrage international les articles :

- 1° 1446, 1447, 1448 (alinéas 1 et 2) et 1449, relatifs à la convention d'arbitrage ;
- 2° 1452 à 1458 et 1460, relatifs à la constitution du tribunal arbitral et à la procédure applicable devant le juge d'appui ;
- 3° 1462, 1463 (alinéa 2), 1464 (alinéa 3), 1465 à 1470 et 1472 relatifs à l'instance arbitrale ;
- 4° 1479, 1481, 1482, 1484 (alinéas 1 et 2), 1485 (alinéas 1 et 2) et 1486 relatifs à la sentence arbitrale ;
- 5° 1502 (alinéas 1 et 2) et 1503 relatifs aux voies de recours autres que l'appel et le recours en annulation.

CHAPITRE I^{er}. – LA CONVENTION D'ARBITRAGE INTERNATIONAL

Rédaction future. Art. 1507 (Créé, D. n° 81-500, 12 mai 1981, art. 5 (10) ; remplacé à compter du 1^{er} mai 2011, D. n° 2011-48, 13 janv. 2011, art. 2 et 3). – La convention d'arbitrage n'est soumise à aucune condition de forme.

Rédaction future. Art. 1508 (Créé à compter du 1^{er} mai 2011, D. n° 2011-48, 13 janv. 2011, art. 2 et 3). – La convention d'arbitrage peut, directement ou par référence à un règlement d'arbitrage ou à des règles de procédure, désigner le ou les arbitres ou prévoir les modalités de leur désignation.

CHAPITRE II. – L'INSTANCE ET LA SENTENCE ARBITRALES

Rédaction future. Art. 1509 (Créé à compter du 1^{er} mai 2011, D. n° 2011-48, 13 janv. 2011, art. 2 et 3). – La convention d'arbitrage peut, directement ou par référence à un règlement d'arbitrage ou à des règles de procédure, régler la procédure à suivre dans l'instance arbitrale.

Dans le silence de la convention d'arbitrage, le tribunal arbitral règle la procédure autant qu'il est besoin, soit directement, soit par référence à un règlement d'arbitrage ou à des règles de procédure.

Rédaction future. Art. 1510 (Créé à compter du 1^{er} mai 2011, D. n° 2011-48, 13 janv. 2011, art. 2 et 3). – Quelle que soit la procédure choisie, le tribunal arbitral garantit l'égalité des parties et respecte le principe de la contradiction.

Rédaction future. Art. 1511 (Créé à compter du 1^{er} mai 2011, D. n° 2011-48, 13 janv. 2011, art. 2 et 3). – Le tribunal arbitral tranche le litige conformément aux règles de droit que les parties ont choisies ou, à défaut, conformément à celles qu'il estime appropriées.

Il tient compte, dans tous les cas, des usages du commerce.

Rédaction future. Art. 1512 (Créé à compter du 1^{er} mai 2011, D. n° 2011-48, 13 janv. 2011, art. 2 et 3). – Le tribunal arbitral statue en amiable composition si les parties lui ont confié cette mission.

Rédaction future. Art. 1513 (Créé à compter du 1^{er} mai 2011, D. n° 2011-48, 13 janv. 2011, art. 2 et 3) (7). – Dans le silence de la convention d'arbitrage, la sentence est rendue à la majorité des voix. Elle est signée par tous les arbitres.

Toutefois, si une minorité d'entre eux refuse de la signer, les autres en font mention dans la sentence.

À défaut de majorité, le président du tribunal arbitral statue seul. En cas de refus de signature des autres arbitres, le président en fait mention dans la sentence qu'il signe alors seul.

La sentence rendue dans les conditions prévues à l'un ou l'autre des deux alinéas précédents produit les mêmes effets que si elle avait été signée par tous les arbitres ou rendue à la majorité des voix.

CHAPITRE III. – LA RECONNAISSANCE ET L'EXECUTION DES SENTENCES ARBITRALES RENDUES A L'ETRANGER OU EN MATIERE D'ARBITRAGE INTERNATIONAL

Rédaction future. Art. 1514 (Créé à compter du 1^{er} mai 2011, D. n° 2011-48, 13 janv. 2011, art. 2 et 3). – Les sentences arbitrales sont reconnues ou exécutées en France si leur existence est établie par celui qui s'en prévaut et si cette reconnaissance ou cette exécution n'est pas manifestement contraire à l'ordre public international.

Rédaction future. Art. 1515 (Créé à compter du 1^{er} mai 2011, D. n° 2011-48, 13 janv. 2011, art. 2 et 3). – L'existence d'une sentence arbitrale est établie par la production de l'original accompagné de la convention d'arbitrage ou des copies de ces documents réunissant les conditions requises pour leur authenticité.

Si ces documents ne sont pas rédigés en langue française, la partie requérante en produit une traduction. Elle peut être invitée à produire une traduction établie par un traducteur inscrit sur une liste d'experts judiciaires ou par un traducteur habilité à intervenir auprès des autorités judiciaires ou administratives d'un autre État membre de l'Union européenne, d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse.

Rédaction future. Art. 1516 (Créé à compter du 1^{er} mai 2011, D. n° 2011-48, 13 janv. 2011, art. 2 et 3). – La sentence arbitrale n'est susceptible d'exécution forcée qu'en vertu d'une ordonnance d'exequatur émanant du tribunal de grande instance dans le ressort duquel elle a été rendue ou du tribunal de grande instance de Paris lorsqu'elle a été rendue à l'étranger.

La procédure relative à la demande d'exequatur n'est pas contradictoire.

La requête est déposée par la partie la plus diligente au greffe de la juridiction accompagnée de l'original de la sentence et d'un exemplaire de la convention d'arbitrage ou de leurs copies réunissant les conditions requises pour leur authenticité.

Rédaction future. Art. 1517 (Créé à compter du 1^{er} mai 2011, D. n° 2011-48, 13 janv. 2011, art. 2 et 3). – L'exequatur est apposé sur l'original ou, si celui-ci n'est pas produit, sur la copie de la sentence arbitrale répondant aux conditions prévues au dernier alinéa de l'article 1516.

Lorsque la sentence arbitrale n'est pas rédigée en langue française, l'exequatur est également apposé sur la traduction opérée dans les conditions prévues à l'article 1515.

L'ordonnance qui refuse d'accorder l'exequatur à la sentence arbitrale est motivée.

CHAPITRE IV. – LES VOIES DE RECOURS

Section 1. – Sentences rendues en France

Rédaction future. Art. 1518 (Créé à compter du 1^{er} mai 2011, D. n° 2011-48, 13 janv. 2011, art. 2 et 3). – La sentence rendue en France en matière d'arbitrage international ne peut faire l'objet que d'un recours en annulation.

Rédaction future. Art. 1519 (Créé à compter du 1^{er} mai 2011, D. n° 2011-48, 13 janv. 2011, art. 2 et 3). – Le recours en annulation est porté devant la cour d'appel dans le ressort de laquelle la sentence a été rendue.

Ce recours est recevable dès le prononcé de la sentence. Il cesse de l'être s'il n'a pas été exercé dans le mois de la notification de la sentence.

La notification est faite par voie de signification à moins que les parties en conviennent autrement.

Rédaction future. Art. 1520 (Créé à compter du 1^{er} mai 2011, D. n° 2011-48, 13 janv. 2011, art. 2 et 3). – Le recours en annulation n'est ouvert que si :

- 1° Le tribunal arbitral s'est déclaré à tort compétent ou incompétent ou
- 2° Le tribunal arbitral a été irrégulièrement constitué ou
- 3° Le tribunal arbitral a statué sans se conformer à la mission qui lui avait été confiée ou
- 4° Le principe de la contradiction n'a pas été respecté ou
- 5° La reconnaissance ou l'exécution de la sentence est contraire à l'ordre public international.

Rédaction future. Art. 1521 (Créé à compter du 1^{er} mai 2011, D. n° 2011-48, 13 janv. 2011, art. 2 et 3). – Le premier président ou, dès qu'il est saisi, le conseiller de la mise en état peut conférer l'exequatur à la sentence.

Rédaction future. Art. 1522 (Créé à compter du 1^{er} mai 2011, D. n° 2011-48, 13 janv. 2011, art. 2 et 3) (7). – Par convention spéciale, les parties peuvent à tout moment renoncer expressément au recours en annulation.

Dans ce cas, elles peuvent toujours faire appel de l'ordonnance d'exequatur pour l'un des motifs prévus à l'article 1520.

L'appel est formé dans le délai d'un mois à compter de la notification de la sentence revêtue de l'exequatur. La notification est faite par voie de signification à moins que les parties en conviennent autrement.

Rédaction future. Art. 1523 (Créé à compter du 1^{er} mai 2011, D. n° 2011-48, 13 janv. 2011, art. 2 et 3). – La décision qui refuse la reconnaissance ou l'exequatur d'une sentence arbitrale internationale rendue en France est susceptible d'appel.

L'appel est formé dans le délai d'un mois à compter de la signification de la décision.

Dans ce cas, la cour d'appel connaît, à la demande d'une partie, du recours en annulation à l'encontre de la sentence à moins qu'elle ait renoncé à celui-ci ou que le délai pour l'exercer soit expiré.

Rédaction future. Art. 1524 (Créé à compter du 1^{er} mai 2011, D. n° 2011-48, 13 janv. 2011, art. 2 et 3). – L'ordonnance qui accorde l'exequatur n'est susceptible d'aucun recours sauf dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article 1522.

Toutefois, le recours en annulation de la sentence emporte de plein droit, dans les limites de la saisine de la cour, recours contre l'ordonnance du juge ayant statué sur l'exequatur ou dessaisissement de ce juge.

Section 2. – Sentences rendues à l'étranger

Rédaction future. Art. 1525 (Créé à compter du 1^{er} mai 2011, D. n° 2011-48, 13 janv. 2011, art. 2 et 3). – La décision qui statue sur une demande de reconnaissance ou d'exequatur d'une sentence arbitrale rendue à l'étranger est susceptible d'appel.

L'appel est formé dans le délai d'un mois à compter de la signification de la décision.

Les parties peuvent toutefois convenir d'un autre mode de notification lorsque l'appel est formé à l'encontre de la sentence revêtue de l'exequatur.

La cour d'appel ne peut refuser la reconnaissance ou l'exequatur de la sentence arbitrale que dans les cas prévus à l'article 1520.

Section 3. – Dispositions communes aux sentences rendues en France et à l'étranger

Rédaction future. Art. 1526 (Créé à compter du 1^{er} mai 2011, D. n° 2011-48, 13 janv. 2011, art. 2 et 3) (11). – Le recours en annulation formé contre la sentence et l'appel de l'ordonnance ayant accordé l'exequatur ne sont pas suspensifs.

(11) Dispositions applicables aux sentences arbitrales rendues après le 1^{er} mai 2011, D. n° 2011-48, 13 janv. 2011, art. 3, 3°.

Toutefois, le premier président statuant en référé ou, dès qu'il est saisi, le conseiller de la mise en état peut arrêter ou aménager l'exécution de la sentence si cette exécution est susceptible de léser gravement les droits de l'une des parties.

Rédaction future. Art. 1527 (*Créé à compter du 1^{er} mai 2011, D. n° 2011-48, 13 janv. 2011, art. 2 et 3*). – L'appel de l'ordonnance ayant statué sur l'exequatur et le recours en annulation de la sentence sont formés, instruits et jugés selon les règles relatives à la procédure contentieuse prévues aux articles 900 à 930-1.

Le rejet de l'appel ou du recours en annulation confère l'exequatur à la sentence arbitrale ou à celles de ses dispositions qui ne sont pas atteintes par la censure de la cour.

LIVRE VI

DISPOSITIONS RELATIVES A L'OUTRE-MER

(*Livre créé, D. n° 2004-1234, 20 nov. 2004, art. 1^{er} et 5 ; intitulé remplacé, D. n° 2005-1302, 14 oct. 2005, art. 1^{er}, 1^o*) (12).

TITRE I^{er}. – DISPOSITIONS APPLICABLES A MAYOTTE

(*Division créée, D. n° 2005-1302, 14 oct. 2005, art. 1^{er}, 2^o*) (12).

Rédaction future. Art. 1570 (*Ancien article 1508 créé, D. n° 2004-1234, 20 nov. 2004, art. 1^{er} (13) ; dénuméroté à compter du 1^{er} mai 2011, D. n° 2011-48, 13 janv. 2011, art. 1^{er} et 3*). – Le présent code est applicable à Mayotte dans les conditions définies au présent livre.

Rédaction future. Art. 1571 (*Ancien article 1509 créé, D. n° 2004-1234, 20 nov. 2004, art. 1^{er} (13) ; dénuméroté à compter du 1^{er} mai 2011, D. n° 2011-48, 13 janv. 2011, art. 1^{er} et 3*). – Pour l'application du présent code à Mayotte, les termes énumérés ci-après sont remplacés comme suit :

1^o « tribunal de grande instance » ou « tribunal d'instance » ou « tribunal de commerce » par : « tribunal de première instance » ;

2^o « cour » ou « cour d'appel » par : « tribunal supérieur d'appel » ;

3^o « juge d'instance » par : « président du tribunal de première instance ou son délégué » ;

4^o « premier président de la cour d'appel » par : « président du tribunal supérieur d'appel » ;

5^o « procureur de la République » par : « procureur de la République près le tribunal de première instance » ;

6^o « procureur général par : » procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel ;

7^o « département » par : « collectivité départementale » ;

8^o « préfet » par : « représentant de l'État ».

Rédaction future. Art. 1572 (*Ancien article 1510 créé, D. n° 2004-1234, 20 nov. 2004, art. 1^{er} (13) ; dénuméroté à compter du 1^{er} mai 2011, D. n° 2011-48, 13 janv. 2011, art. 1^{er} et 3*). – Les parties ne sont jamais tenues de se faire représenter et peuvent en toute circonstance se défendre elles-mêmes.

Rédaction future. Art. 1573 (*Ancien article 1511 créé, D. n° 2004-1234, 20 nov. 2004, art. 1^{er} (13) ; dénuméroté à compter du 1^{er} mai 2011, D. n° 2011-48, 13 janv. 2011, art. 1^{er} et 3*). – Sous réserve des dispositions prévues à l'article 1510 et au titre IV du livre IX du Code de l'organisation judiciaire, le tribunal supérieur d'appel et le tribunal de première instance statuent selon les dispositions particulières de procédure applicables à chaque juridiction de métropole dans le domaine de compétence que le Code de l'organisation judiciaire attribue à celle-ci.

Rédaction future. Art. 1574 (*Ancien article 1511-1 créé à compter du 1^{er} janvier 2009, D. n° 2008-1486, 30 déc. 2008, art. 6, I et 7 ; dénuméroté à compter du 1^{er} mai 2011, D. n° 2011-48, 13 janv. 2011, art. 1^{er} et 3*). – Les dispositions de la section II bis du chapitre IX du titre I^{er} du livre III seront applicables à la date de publication des dispositions d'adaptation prévues par l'article 40 de la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance.

TITRE II. – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ILES WALLIS ET FUTUNA

(*Titre créé, D. n° 2005-1302, 14 oct. 2005, art. 1^{er}, 3^o*) (12)

Rédaction future. Art. 1575 (Ancien article 1512 créé, D. n° 2005-1302, 14 oct. 2005, art. 1^{er}, 3^o (14) ; remplacé à compter du 1^{er} janvier 2009, D. n° 2008-1486, 30 déc. 2008, art. 6, II et 7 ; dénuméroté à compter du 1^{er} mai 2011, D. n° 2011-48, 13 janv. 2011, art. 1^{er} et 3). – Le présent code est applicable aux îles Wallis et Futuna, à l'exception des dispositions des titres IV et V du livre II, du chapitre IV du titre II du livre III et de la section II bis du chapitre IX du titre I^{er} du livre III, dans les conditions définies au présent livre.

Rédaction future. Art. 1576 (Ancien article 1513 créé, D. n° 2005-1302, 14 oct. 2005, art. 1^{er}, 3^o ; modifié à compter du 1^{er} janvier 2009, D. n° 2008-1276, 5 déc. 2008, art. 4, II, 1^o et 5 ; dénuméroté à compter du 1^{er} mai 2011, D. n° 2011-48, 13 janv. 2011, art. 1^{er} et 3). – Pour l'application du présent code à Wallis et Futuna, les termes énumérés ci-après sont remplacés comme suit :

- 1^o « tribunal de grande instance » ou « tribunal d'instance » par : « tribunal de première instance » ;
- 2^o « tribunal de commerce » ou « justice consulaire » par : « tribunal de première instance statuant en matière commerciale » ;
- 3^o « juge d'instance » par : « président du tribunal de première instance » ;
- 4^o « procureur de la République » par : « procureur de la République près le tribunal de première instance » ;
- 5^o « département » par : « les îles Wallis et Futuna » ;
- 6^o « préfet » par : « représentant de l'État » ;
- 7^o « huissier de justice » par : « autorité administrative ou militaire » ;
- 8^o « journal local » par : « *Journal officiel* des îles Wallis et Futuna » ;
- 9^o « Caisse des dépôts et consignations » par : « Trésor public » ;
- 10^o « président du conseil général » ou « maire » par : « chef du territoire ».

Rédaction future. Art. 1577 (Ancien article 1514 créé, D. n° 2005-1302, 14 oct. 2005, art. 1^{er}, 3^o ; dénuméroté à compter du 1^{er} mai 2011, D. n° 2011-48, 13 janv. 2011, art. 1^{er} et 3). – Les parties ne sont jamais tenues de se faire représenter et peuvent en toute circonstance se défendre elles-mêmes ou être représentées par un mandataire.

Rédaction future. Art. 1578 (Ancien article 1515 créé, D. n° 2005-1302, 14 oct. 2005, art. 1^{er}, 3^o ; dénuméroté à compter du 1^{er} mai 2011, D. n° 2011-48, 13 janv. 2011, art. 1^{er} et 3). – La compétence dévolue aux huissiers de justice pour la délivrance des actes prévus au présent code peut être exercée dans les îles Wallis et Futuna par un représentant de l'autorité administrative ou militaire ; celle dévolue aux commissaires-priseurs pour les ventes aux enchères peut être exercée par le greffier du tribunal de première instance.

Rédaction future. Art. 1579 (Ancien article 1516 créé, D. n° 2005-1302, 14 oct. 2005, art. 1^{er}, 3^o ; dénuméroté à compter du 1^{er} mai 2011, D. n° 2011-48, 13 janv. 2011, art. 1^{er} et 3). – Dans les îles Wallis et Futuna, les assignations, convocations, significations, notifications et remises d'actes prévues au présent code peuvent se faire par lettre simple contre émargement de la personne intéressée.

Rédaction future. Art. 1580 (Ancien article 1517 créé, D. n° 2005-1302, 14 oct. 2005, art. 1^{er}, 3^o ; dénuméroté à compter du 1^{er} mai 2011, D. n° 2011-48, 13 janv. 2011, art. 1^{er} et 3). – Sous réserve des dispositions prévues à l'article 1514 et au chapitre IV du titre III du livre IX du Code de l'organisation judiciaire, le tribunal de première instance statue selon les dispositions particulières de procédure applicables à chaque juridiction de métropole dans le domaine de compétence que le Code de l'organisation judiciaire attribue à celle-ci.

Rédaction future. Art. 1581 (Ancien article 1518 créé, D. n° 2005-1302, 14 oct. 2005, art. 1^{er}, 3^o ; remplacé à compter du 1^{er} janvier 2009, D. n° 2008-1276, 5 déc. 2008, art. 4, II, 2^o et 5 ; dénuméroté à compter du 1^{er} mai 2011, D. n° 2011-48, 13 janv. 2011, art. 1^{er} et 3). – En l'absence d'adaptations prévues par le présent code, les références opérées par lui à des dispositions qui ne sont pas applicables dans les îles Wallis et Futuna sont remplacées par les références aux dispositions ayant le même objet applicables localement.

Rédaction future. Art. 1582 (Ancien article 1519 créé à compter du 1^{er} mars 2006, D. n° 2005-1678, 28 déc. 2005, art. 86 et 87 (15) ; dénuméroté à compter du 1^{er} mai 2011, D. n° 2011-48, 13 janv. 2011, art. 1^{er} et 3). – Pour son application aux îles Wallis et Futuna, le montant des amendes civiles prévues au présent code est remplacé par sa contrepartie en monnaie locale.

ANNEXE DU NOUVEAU CODE DE PROCEDURE CIVILE RELATIVE A SON APPLICATION DANS LES DEPARTEMENTS DU BAS-RHIN, DU HAUT-RHIN ET DE LA MOSELLE

Art. 1^{er}. – Le Nouveau Code de procédure civile est applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, sous réserve des dispositions particulières non abrogées et des dispositions permanentes ci-après.

CHAPITRE III. – DISPOSITIONS PARTICULIERES AU TRIBUNAL D'INSTANCE ET A LA JURIDICTION DE PROXIMITE

(D. n° 76-899, 29 sept. 1976, art. 5 ; intitulé remplacé à compter du 15 septembre 2003, D. n° 2003-542, 23 juin 2003, art. 26, I et 30).

Art. 36 *(D. n° 76-899, 29 sept. 1976, art. 5 ; D. n° 88-209, 4 mars 1988, art. 5 et 6 ; remplacé à compter du 1^{er} décembre 2010, D. n° 2010-1165, 1^{er} oct. 2010, art. 15, 6^o et 17) (16).* – Le tribunal d'instance peut être saisi soit selon les dispositions des chapitres I^{er} et II du sous-titre I^{er} du titre II du livre II du Code de procédure civile, soit, tant en matière contentieuse que gracieuse, par déclaration faite, remise ou adressée au greffe, où elle est enregistrée.

Dans le second cas, les dispositions du second alinéa de l'article 843 et de l'article 844 du Code de procédure civile sont applicables.

CHAPITRE VI. – DISPOSITIONS PARTICULIERES A LA DECLARATION D'APPEL

(D. n° 76-899, 29 sept. 1976, art. 4)

Rédaction future. Art. 42 *(D. n° 76-899, 29 sept. 1976, art. 4 ; modifié à compter du 1^{er} janvier 2005, D. n° 2004-836, 20 août 2004, art. 52, I et 59) (17).* – La déclaration d'appel prévue à l'article 901 du Nouveau Code de procédure civile doit mentionner le nom des représentants des intimés en première instance.

(Alinéa modifié à compter du 1^{er} janvier 2011, D. n° 2009-1524, 9 déc. 2009, art. 12 et 15 (18) ; D. n° 2010-1647, 28 déc. 2010, art. 13) Dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article 930-1, l'appelant remet au greffe autant d'exemplaires de la déclaration qu'il y a d'intimés et de représentants, plus deux. Le greffier adresse aussitôt un exemplaire à chacun de ces représentants par lettre simple.

(16) Dispositions applicables aux procédures en cours et dans les îles Wallis et Futuna, D. n° 2010-1165, 1^{er} oct. 2010, art. 17 et 18, I.